



ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 05-Oct-2015, 15:47
 CMS/CFO: Sann Rada

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
 Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

29 septembre 2015
 Journée d'audience n° 332

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Claudia FENZ
 Jean-Marc LAVERGNE
 YA Sokhan
 YOU Ottara
 Martin KAROPKIN (suppléant)
 THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
 LIV Sovanna
 Anta GUISSÉ
 KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

EM Hoy
 Niccolo PONS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
 LOR Chunthy
 PICH Ang
 VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE
 Travis FARR
 SONG Chorvoïn
 SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Mme NO Sates (2-TCCP-270)

Interrogatoire par Me KOPPE..... page 2

Interrogatoire par Me GUISSÉ page 29

Mr. SOT Sophal (2-TCW-845)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn..... page 77

Interrogatoire par M. FARR page 81

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
M. FARR	Français
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
Me LIV Sovanna	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Mme NO Sates (2-TCCP-270)	Khmer
M. PICH Ang	Khmer
M. SOT Sophal (2-TCW-845)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Ce matin, nous terminerons avec la comparution de No Sates, puis

6 nous entendrons 2-TCW-845 à propos du chantier du barrage de

7 Trapeang Thma.

8 Monsieur le greffier, veuillez faire votre rapport.

9 LE GREFFIER:

10 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience

11 d'aujourd'hui sont présentes.

12 M. Nuon Chea est présent. Il participe depuis la cellule

13 temporaire. Il a renoncé à son droit d'être présent dans la salle

14 d'audience. Le document à cet effet a été remis à la Chambre.

15 La partie civile qui termine aujourd'hui sa déposition, Mme No

16 Sates, est dans le prétoire.

17 Nous avons aujourd'hui aussi un témoin, 2-TCW-845. Le témoin a

18 confirmé qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de parenté par

19 alliance ou par le sang avec les accusés, Nuon Chea ou Khieu

20 Samphan, ou une quelconque des parties civiles constituées dans

21 ce dossier. Et le témoin prêtera serment devant la statue du

22 génie à la barre de fer ce matin.

23 [09.04.52]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.

2

1 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

2 En effet, la Chambre est saisie d'une requête présentée par la
3 défense de Nuon Chea en date du 29 septembre 2015, requête par
4 laquelle Nuon Chea invoque des maux de tête... et de maux de dos
5 pour justifier sa demande à pouvoir suivre les débats depuis la
6 cellule temporaire afin d'assurer sa participation à des
7 audiences futures.

8 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin des CETC qui
9 a examiné Nuon Chea le 29 septembre 2015. Dans ce rapport, le
10 médecin indique qu'aujourd'hui Nuon Chea souffre de maux de dos
11 aigus et d'étourdissements lorsqu'il demeure assis trop longtemps
12 et recommande à la Chambre de faire droit à la demande, de sorte
13 à ce que Nuon Chea puisse suivre les débats depuis la cellule
14 temporaire du tribunal.

15 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement
16 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la demande de Nuon
17 Chea de pouvoir suivre les débats à distance depuis la cellule
18 temporaire du tribunal par moyens audiovisuels.

19 La Chambre enjoint à présent les services techniques de raccorder
20 la cellule temporaire à la salle d'audience de sorte à ce que
21 Nuon Chea puisse suivre les débats, et ce, pour toute la journée.

22 La parole est maintenant donnée aux équipes de défense. D'abord,
23 la défense de Nuon Chea.

24 [09.06.41]

25 INTERROGATOIRE

3

1 PAR Me KOPPE:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Bonjour, Madame, Messieurs les Juges.

4 Bonjour aux parties, et bonjour, Madame la partie civile.

5 J'ai quelques questions à vous poser ce matin.

6 Q. Vous venez de Svay Khleang, quel est le numéro de votre
7 village?

8 Mme NO SATES:

9 R. Je ne connais pas le numéro du village. Je sais qu'il s'agit
10 du village de Svay Khleang, commune de Svay Khleang, district de
11 Krouch Chhmar, dans la province de Tboung Khmum, qui est son nom
12 actuel.

13 Q. En 1975, saviez-vous dans quel secteur de la zone Est se
14 trouvait le district... ou, plutôt, le village de Svay Khleang?
15 Connaissez-vous le numéro de secteur?

16 [09.08.10]

17 R. Je ne sais pas dans quel secteur. Tout ce que je sais, c'est
18 que le village dans lequel j'habitais était Svay Khleang. C'est
19 là que je suis née. Et c'est là que j'étais aussi en 1975, avant
20 d'être transférée.

21 Q. J'aimerais savoir si vous connaissez quelqu'un qui vivait
22 aussi à Svay Khleang, qui peut-être y vit toujours, d'ailleurs,
23 dans le village numéro 5.

24 Cet homme s'appelle Man Sen. Je vais demander à mon confrère
25 cambodgien de prononcer en langue khmère.

4

1 Me LIV SOVANNA:

2 Le nom est Man Sen.

3 Me KOPPE:

4 Q. Le connaissez-vous?

5 Mme NO SATES:

6 R. Non, je ne connais pas ce nom. Même si l'on vit dans le même
7 village, on ne connaît pas tout le monde. Il est possible que
8 cette personne vive à l'autre bout du village. Ça ne me dit rien,
9 ce nom.

10 Je connais d'autres personnes, comme Sok (phon.) et Kom (phon.).

11 [09.09.45]

12 Q. Peut-être connaissez-vous son épouse, El Mas? Ils ont huit
13 enfants. Son épouse s'appelle... peut-être que mon confrère
14 cambodgien pourrait prononcer le nom.

15 Me LIV SOVANNA:

16 Cette personne est charpentier ou constructeur de maisons. Son
17 père s'appelait Sos Man, décédé, et sa mère vit toujours. Et, El
18 Mas, c'est le nom de son épouse. Ils ont huit enfants.

19 Mme NO SATES:

20 R. Je ne le connais pas, je ne connais pas ce nom de famille.

21 Me KOPPE:

22 Très bien, Madame la partie civile.

23 Monsieur le Président, j'aimerais faire référence à certaines
24 parties de la déclaration de Man Sen à Ysa Osman, document
25 E3/7675, à la page en anglais 84 - ERN: 00221859; en français:

5

1 00293924 à 25; et, en khmer: 00221853.

2 Et, pour que ça soit aussi bien clair, document E3/5205, il
3 s'agit de sa déclaration aux enquêteurs.

4 [09.12.02]

5 Q. Madame, Man Sen parle ici des événements survenus en 73, 74 et
6 en 75, les événements qui ont eu lieu à Svay Khleang, les
7 révoltes.

8 J'aimerais lire certains extraits de ce qu'il a dit. Et je vous
9 demanderai si vous savez quelque chose à ce sujet ou si vous
10 pouvez confirmer ce qu'il dit.

11 Il a dit entre autre qu'en 1975 il y avait eu des arrestations
12 arbitraires à Svay Khleang et que la rumeur voulait que les
13 Khmers rouges arrêtaient quiconque était lié au mouvement des
14 Khmers blancs.

15 Vous avez parlé des Khmers blancs.

16 Savez-vous ou avez-vous entendu parler de rumeurs d'arrestations
17 à Svay Khleang, en 1975, qui auraient été "réalisées", car il y
18 avait un lien supposé entre les Cham et le mouvement des Khmers
19 blancs?

20 R. J'en ai entendu parler... j'en ai entendu parler, de ce groupe
21 des Khmers blancs. Et on avait accusé des villageois d'être des
22 Khmers blancs, d'être des agents de la CIA. Et c'est pourquoi on
23 les a arrêtés. Les gens ont été arrêtés, ont été mis dans des
24 chars à bœufs. Cela se produisait vers 6 ou 7 heures du soir. Et
25 ceux qui étaient arrêtés ne sont jamais revenus.

6

1 Et c'est pourquoi il y a eu révolte à Svay Khleang. Les gens
2 avaient peur que les arrestations se "poursuivraient" et donc
3 n'ont eu d'autre choix que de se révolter.

4 [09.14.21]

5 J'ai entendu des gens en parler. Ils ont dit que les hommes, les
6 jeunes hommes s'étaient sacrifiés dans le cadre de cette
7 rébellion, qu'ils avaient aiguisé leurs couteaux et avaient
8 cherché à "contre-attaquer contre" les Khmers rouges.

9 Mon propre père a participé à la révolte. Et c'est la vérité,
10 c'est la vérité que je dis ici dans cette salle d'audience. Je
11 dis aujourd'hui ce que j'ai vu à cette époque. C'est la vérité.
12 Ce n'est pas une invention de ma part. Je ne mens pas. Je dis ici
13 ce que j'ai vécu, ce dont j'ai été témoin.

14 Q. Vous dites que votre père a participé à la révolte. Savez-vous
15 s'il était dans ce mouvement ou s'il avait un lien quelconque
16 avec le mouvement des Khmers blancs, des Khmers Sar?

17 R. Eh bien, évidemment qu'il avait participé à la résistance et à
18 la révolte, sinon ils seraient morts. Et c'est pourquoi ils se
19 sont armés, avec des couteaux et des épées, et ont lancé une
20 rébellion contre les Khmers rouges, car, à l'époque, chaque nuit
21 une vingtaine d'entre eux étaient arrêtés et emmenés par les
22 Khmers rouges.

23 Q. Il parle aussi de deux présidents de commune, le premier
24 s'appelle Ta Long, et l'autre, Ta Yok. Est-ce que vous connaissez
25 ces noms, Ta Yok et Ta Long?

7

1 [09.16.50]

2 R. Je connais le nom Ta Long, mais pas Ta Yok.

3 Q. Ta Long était-il cham lui aussi?

4 R. Ta Long était khmer, il était chef de commune sous le régime
5 khmer rouge.

6 Q. Cette même personne, Man Sen, a dit à Ysa Osman que la révolte
7 a commencé en octobre 75, pendant les... la fête de Raya, est-ce
8 exact?

9 R. C'est exact. La révolte a eu lieu le jour de Raya. Ils avaient
10 prévu de rassembler tous les Cham ce jour-là, d'aller donc
11 rassembler les gens qui allaient prier à la mosquée le jour de
12 Raya. C'était le plan. Et c'est pourquoi il y a eu une révolte...
13 contre le plan.

14 La révolte a duré une nuit et un jour. Il était impossible pour
15 cette insurrection de défaire les Khmers rouges. D'un côté, il
16 n'y avait que des sabres et des couteaux alors que, de l'autre
17 côté, les Khmers rouges avaient des fusils, et, donc, elle a été
18 réprimée.

19 Q. Man Sen et un autre témoin qui a déposé ici ont parlé de
20 roulements de tambour, de coups de tambour, donc, d'un village à
21 l'autre pour essayer de propager la révolte. Vous souvenez-vous
22 d'avoir entendu le son des tambours?

23 [09.19.29]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Madame, veuillez attendre avant de répondre.

8

1 La parole est au co-procureur adjoint international.

2 M. BOYLE:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Ce n'est pas une objection, mais peut-être un commentaire. La
5 Défense nous a critiqués de par le passé pour avoir demandé à un
6 témoin de confirmer des déclarations d'autres personnes, et c'est
7 exactement ce qui se passe maintenant. Donc, je demanderais
8 peut-être au conseil de poser des questions ouvertes, et si,
9 ensuite, il peut utiliser des procès-verbaux d'audition pour
10 rafraîchir la mémoire du témoin, je n'ai pas de problème avec ça.

11 Me KOPPE:

12 Oui, je suis d'accord.

13 Monsieur le Président, je vais poser des questions ouvertes.

14 [09.20.20]

15 Me GUIRAUD:

16 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

17 Juste une observation. Je ne me souviens pas avoir entendu dans
18 cette salle d'audience d'un témoin ou une partie civile parler de
19 l'utilisation d'un tambour de village à village. De ce dont je me
20 souviens, c'était dans le même village que le tambour a été
21 utilisé. C'est peut-être une erreur de ma part, mais, dans ce
22 cas, je demanderais au conseil de bien vouloir citer l'extrait du
23 transcript auquel il fait référence, car je ne me souviens pas de
24 l'utilisation de tambour de village à village.

25 Me KOPPE:

9

1 Je vais poser ma question ouverte..

2 Q. Madame la partie civile, vous souvenez-vous si ce soir du

3 Raya, en octobre 75, s'il y avait des coups de tambour?

4 [09.21.30]

5 Mme NO SATES:

6 R. Oui, j'ai entendu les tambours, mais c'était dans mon village

7 uniquement que je l'ai entendu. Je ne l'ai pas entendu dans un

8 autre village. On battait le tambour pour que les gens... ou alors,

9 plutôt, que les insurgés attaquaient les Khmers rouges. Et donc

10 le coup de tambour signifiait le début de la révolte... est un

11 avertissement pour que les gens évitent d'être frappés par des

12 tirs du côté khmer rouge.

13 Les hommes qui se battaient contre les Khmers rouges avaient des

14 couteaux et des sabres alors que les femmes s'occupaient des

15 enfants en se cachant dans un endroit sûr, alors, que les hommes,

16 eux, lançaient l'assaut contre les Khmers rouges.

17 Q. Saviez-vous s'il y avait au même moment des rébellions ou des

18 révoltes dans le village de Trea et à Kaoh Phal?

19 R. Non, je ne sais pas.

20 À l'époque, je ne savais pas s'il y avait des révoltes à Kaoh

21 Phal ou à Trea. Je n'étais au courant que de celle qui a eu lieu

22 dans mon village.

23 [09.23.27]

24 Q. Et pouvez-vous nous dire ce que vous avez vu? Avez-vous été

25 témoin de combats? Avez-vous vu des soldats khmers rouges? "Que"

10

1 vous souvenez-vous au sujet de cet événement, à Svay Khleang, en
2 octobre 75?

3 R. Je n'ai pas vu les gens tirer, mais j'ai vu les balles. Je
4 n'ai pas vu les gens tirer.

5 Q. Pendant les combats ou après, avez-vous vu les soldats khmers
6 rouges qui avaient réprimé la révolte? Les avez-vous vus marcher
7 dans le village?

8 R. Oui, je les ai vus rassembler les insurgés dans le village.
9 Ils ont rassemblé tout le monde. Et tout le monde, y compris moi,
10 on nous a... les soldats nous ont fait marcher en file indienne. Et
11 nous n'avions... nous ne pouvions pas nous écarter de la file. Nous
12 étions escortés par les soldats, car ils avaient peur que l'on
13 s'enfuie.

14 [09.25.24]

15 Nous sommes arrivés au pont de Prek Cham, et nous avons traversé
16 à Prey Samraong, au pont de Prey Samraong, où les hommes de mon
17 village avaient été mis d'un côté du pont... alors que l'on a
18 permis aux femmes de rester dans la mosquée ou dans le séchoir à
19 tabac. Et les enfants restaient avec les femmes, le groupe des
20 femmes, alors, que les hommes et les maris ont été mis dans un
21 autre groupe et ont été détenus près du pont.

22 Et donc, à ce moment-là, tous les Cham du village de Svay Khleang
23 avaient fait l'objet d'une purge. Et, si quelqu'un était resté
24 dans le village, il aurait été considéré comme un ennemi ou un
25 agent de la CIA.

11

1 Q. Peut-être l'avez-vous déjà dit, mais j'aimerais une précision.

2 Le lendemain, le lendemain matin, ou en après-midi ou dans les

3 jours qui ont suivi, avez-vous vu les soldats khmers rouges?

4 Le cas échéant, saviez-vous s'ils provenaient du district ou

5 d'ailleurs? Pouvez-vous nous décrire les uniformes qu'ils

6 portaient, par exemple?

7 [09.27.28]

8 R. À l'époque, il y avait des soldats de district et aussi de la

9 commune, et des miliciens aussi. C'était des forces armées de

10 différents niveaux de la région. Des soldats... certains soldats

11 portaient des uniformes bleus. Ceux qui travaillaient au niveau

12 de la commune portaient du noir, avec un krama, une écharpe,

13 autour du cou.

14 Q. Laissez-moi vous lire un extrait de ce que Man Sen a dit à Ysa

15 Osman.

16 Il dit, donc, que:

17 "À 9 heures, le lendemain, j'ai vu une force additionnelle, des

18 centaines de personnes qui venaient d'arriver et qui portaient

19 des uniformes différents de ceux des soldats de district. Ils

20 avaient des sacs à dos et différents types d'armes. Ils ont tiré

21 des... à l'arme lourde et à l'arme légère en direction des

22 insurgés. Des navires khmers rouges tiraient depuis le fleuve."

23 Madame la partie civile, ce qu'a dit Man Sen, est-ce que cela

24 vous rafraîchit la mémoire?

25 R. Je ne me souviens pas dans les détails de ce qui s'est

12

1 produit. J'avais 17 ans à l'époque, quand j'ai quitté Svay
2 Khleang. Aujourd'hui, j'ai 57 ans. Si vous voulez que je vous
3 donne tous les détails de l'événement, je ne peux pas le faire,
4 mais je peux vous dire simplement ce dont je me souviens.

5 [09.29.31]

6 Q. Aucun problème, Madame la partie civile.

7 Un dernier extrait que j'aimerais vous lire. C'est quelqu'un qui
8 a déposé ici.

9 Monsieur le Président, c'est le témoin It Sen, c'était vers
10 "16.08", le 8 septembre 2015.

11 La question qui lui a été posée est la suivante... bon, il donne la
12 réponse suivante à une question:

13 "Ils avaient de la marine, ils avaient différents types d'armes.
14 Ils n'ont pas utilisé les bateaux pour nous tirer dessus, car
15 nous étions sur la terre ferme."

16 Question:

17 "Ont-ils tiré de l'artillerie dans votre village?"

18 Réponse:

19 "Ils n'ont pas utilisé que de l'arme légère, ils avaient aussi
20 de... de l'arme lourde. Le son des coups de feu était
21 assourdissant. Je ne saurais vous dire s'il y avait différents
22 types d'armes, je ne peux tirer de conclusion sur le type d'armes
23 qu'ils ont employées."

24 Madame la partie civile, donc, les coups de feu qui étaient
25 assourdissants pour ce témoin, est-ce quelque chose dont vous

13

1 vous souvenez - en octobre 75?

2 [09.31.21]

3 R. Oui, j'ai entendu des coups de feu. Et mon père a été touché à
4 la jambe. Et j'ai entendu de temps en temps des coups de
5 roquettes, mais c'était assez espacé, les coups de roquettes. Et
6 mon père a été touché par un éclat de roquette, justement.

7 Q. Et comment savez-vous que votre père a été touché?

8 R. Il m'a dit qu'il avait été touché, il m'a montré même sa
9 jambe... en fait, à la cuisse. Donc, après avoir été touché par cet
10 éclat, il est venu nous voir, donc, sa femme et ses enfants.

11 Q. Et savez-vous combien d'hommes ont été tués ou ont été blessés
12 par des éclats ou par des tirs, de même que votre père, parmi
13 ceux qui luttèrent à Svay Khleang?

14 R. Je ne sais pas combien, mais il y avait beaucoup de blessés,
15 de morts. Certains étaient grièvement blessés, ou même morts.
16 Je ne peux pas vous donner un chiffre exact. Je n'avais pas le
17 plaisir de compter ces blessés ou ces morts. Je ne pensais qu'à
18 ma famille et surtout à garder ma vie sauve.

19 Q. Vous avez également dit que votre père a été arrêté après la
20 rébellion, une fois que la rébellion a été écrasée. Combien de
21 jours se sont écoulés, après la blessure, avant qu'il ne soit
22 arrêté?

23 [09.33.53]

24 R. Environ une demi-journée plus tard; il a été touché vers midi
25 et vers 7 heures du soir, quand on était au pont, après avoir

14

1 traversé le pont, il a été arrêté juste après le pont. Donc, pont
2 de Prek Cham, du côté de Samraong, district de Krouch Chhmar.

3 Q. Avez-vous été témoin d'autres arrestations mis à part
4 l'arrestation de votre père?

5 R. Oui, ils étaient nombreux à être arrêtés, et c'était des
6 mariés et des jeunes célibataires. Ils étaient tellement nombreux
7 que je ne pouvais même pas en connaître un chiffre exact.

8 Q. Des centaines? Moins? Pourriez-vous nous donner une
9 estimation?

10 R. Ils étaient plus d'une centaine, peut-être trois centaines,
11 plus de 300 personnes.

12 Q. Y avait-il seulement des hommes arrêtés ou il y avait
13 également des Cham qui avaient rejoint la rébellion qui ont été
14 arrêtés?

15 [09.35.47]

16 R. Seuls les hommes ont été arrêtés. Les femmes ont été détenues
17 dans un lieu, par exemple dans les pagodes ou dans des fabriques
18 de tabac, c'était seulement au bout de trois jours qu'ils avaient
19 été relâchés, pas les femmes. Les veuves ont été relâchées vers
20 le fleuve. Et ceux qui n'avaient pas de liens avec "le" CIA ont
21 été également libérés et envoyés à la... dans des champs, par
22 exemple, à Srae Veal ou ailleurs. Quant aux veuves... ont été
23 redéployées au bord du fleuve.

24 Q. Après que votre père a été arrêté, savez-vous vers quel centre
25 de sécurité il a été conduit?

15

1 R. Mon père a été détenu à Krouch Chhmar, au pont de Ta Duong.

2 Six mois plus tard, il a été emmené à Preaek Chik, et on a perdu...
3 de ses nouvelles depuis. Bien d'autres personnes ont été détenues
4 avec mon père.

5 Q. Et ils étaient tous détenus dans le même centre de sécurité de
6 Krouch Chhmar?

7 R. Oui, c'était bien dans le district de Krouch Chhmar, mais
8 c'était dans un... enfin, il y avait des centres de détention,
9 grands ou petits. Il y avait faute mineure ou faute lourde. À
10 Krouch Chhmar, la prison a été défaite, et des habitants y
11 habitent maintenant. Donc, la prison a disparu après la chute du
12 régime khmer rouge.

13 [09.38.33]

14 Q. Et comment savez-vous que, six mois après son arrestation, il
15 a été transféré vers un autre centre de sécurité? Comment
16 l'avez-vous appris?

17 R. Je n'ai pas dit six mois, mais je vous ai donné une période
18 approximative. À un certain moment, il a été emmené à Krouch
19 Chhmar, et c'était seulement un an plus tard que j'avais appris
20 qu'il avait été emmené là-bas, parce que certaines personnes
21 l'ont vu à Ta Duong, parce que ces personnes-là le connaissaient
22 très bien. C'était des Cambodgiens qui me l'ont dit.

23 Q. Et savez-vous si les autres hommes qui ont été arrêtés avec
24 lui ont aussi été transférés depuis le centre de sécurité de
25 Krouch Chhmar à peu près six mois après l'arrestation?

16

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Madame la partie civile, veuillez patienter un instant.

3 Monsieur le procureur, vous avez la parole.

4 [09.40.14]

5 M. BOYLE:

6 J'ai une objection vis-à-vis de la forme que prend la question.

7 Je n'entends la Défense qu'utiliser le mot "centre de sécurité" -

8 il l'a déjà utilisé à un certain nombre de reprises. Maintenant,

9 en revanche, je n'ai pas entendu la partie civile... je n'ai

10 entendu la partie civile dire que son père avait été détenu dans

11 plusieurs endroits et transférés d'un endroit à l'autre, mais je

12 ne l'ai pas entendu utiliser le terme "centre de sécurité".

13 Donc, je pense que c'est là quelque chose qui est rajouté à la

14 question.

15 Me KOPPE:

16 J'ai entendu ce mot tellement de fois que je ne voyais pas cette

17 objection arriver. Je fais référence à l'ordonnance de clôture,

18 où l'on décrit le centre de sécurité de Krouch Chhmar comme étant

19 "le centre de sécurité du district de Krouch Chhmar". Donc, je

20 présumais qu'elle voulait dire la même chose. Mais je puis tout à

21 fait formuler ma question différemment.

22 Q. Madame la partie civile, vous avez parlé de l'endroit où votre

23 père a été détenu. Est-ce que cet endroit était également connu

24 sous le nom de centre de sécurité de Krouch Chhmar ou du district

25 de Krouch Chhmar?

17

1 [09.41.37]

2 R. On disait que c'était le centre de détention du district de
3 Krouch Chhmar. Je n'habitais pas loin. Et je connaissais ce
4 centre de détention. C'est un centre qui était situé dans la
5 commune de Krouch Chhmar même.

6 Q. Et, en 1975, n'y avait-il qu'un seul centre de cet ordre, ou
7 centre de détention à Krouch Chhmar?

8 R. Je ne savais pas, je ne connais que ce centre de détention du
9 district de Krouch Chhmar et un autre centre à Preaek Achi. Je ne
10 connais pas le nom exact de ce centre de sécurité. Il y en avait
11 peut-être deux, trois. Et je ne savais pas où ils se trouvaient,
12 mais je connaissais seulement le centre de sécurité de Krouch
13 Chhmar et de Preaek Achi.

14 Q. Je vais maintenant avancer dans le temps, Madame la partie
15 civile.

16 Hier, vous avez dit qu'après être rentrée de Takéo vous êtes
17 allée à Khsach Prachheh Leu. Vous avez dit que par la suite vous
18 avez été envoyée construire un barrage à Chinit. Vous avez dit
19 qu'à cette époque-là vous avez entendu des tirs, ou des coups de
20 feu, et vous avez dit qu'à ce moment-là les cadres de la zone
21 Sud-Ouest luttait contre les Khmers Sar, les Khmers blancs.

22 Est-ce cela bien ce que vous avez dit hier? Si oui, comment
23 saviez-vous que les cadres de la zone Sud-Ouest étaient en train
24 de lutter contre ou de combattre les Khmers blancs?

25 [09.44.10]

18

1 R. À l'époque, il y avait des Khmers Sar. Les cadres du Sud-Ouest
2 sont arrivés, et ils se battaient. Et je me suis enfuie depuis
3 Chumnik au village de Khsach Prachheh Leu. Et j'ai travaillé sur
4 le chantier de Chhuk Sa pendant ma fuite.

5 Je ne savais pas si c'était des Khmers Sar ou pas, mais ils se
6 combattaient. Donc, il y avait effectivement des Khmers Sar,
7 puisqu'il y avait des combats.

8 Les Khmers Sar n'étaient pas méchants comme les gens du
9 Sud-Ouest, qui arrêtaient une quantité monstrueuse de personnes.
10 Les Khmers Sar voulaient tout simplement être libres et
11 travailler dans de bonnes conditions.

12 Q. Mais, pour en revenir à ma question de départ, comment
13 saviez-vous que c'était des Khmers Sar, des Khmers blancs, qui
14 étaient en train de combattre contre les forces du Sud-Ouest? Qui
15 vous l'a dit? L'avez-vous vu? Avez-vous assisté aux combats?
16 Avez-vous entendu quelqu'un vous parler des combats?

17 [09.45.46]

18 R. J'ai entendu des coups de feu. Et j'ai entendu aussi dire que,
19 voilà, il fallait prendre la fuite, et nous on était du côté des
20 Khmers Sar, et il fallait s'enfuir. Les gens du Sud-Ouest
21 venaient pour nous arrêter. Donc, moi, je me suis enfuie sans
22 rien prendre avec moi parce que j'avais peur d'être touché par
23 balle, et les gens du Sud-Ouest faisaient la distinction entre
24 qui et qui...

25 Q. Pourriez-vous nous donner une date plus spécifique? Vous avez

19

1 dit: "lorsque vous avez été envoyée construire le barrage, à
2 Chinit, vous avez entendu des coups de feu".

3 En quelle année avez-vous été envoyée construire un barrage à
4 Chinit? Était-ce en 1977 ou peut-être en 1978?

5 R. C'était en 1977-78. Les gens du Sud-Ouest sont arrivés vers la
6 fin du régime, mais c'était vers 77-78. Mais je me rappelle tout
7 simplement que les gens du Sud-Ouest sont arrivés vers la fin du
8 régime, peut-être 76, 77, 78. L'année où le sang a coulé à flot
9 le plus, c'était en 77, et c'était à la fin que, voilà, en 78, le
10 pays... enfin, le régime allait tomber.

11 Q. Je peux tout à fait comprendre que cela soit difficile avec
12 toutes ces années, mais, si je vous dis que les heurts entre les
13 forces de la zone Est et de la zone Sud-Ouest étaient en mai ou
14 en juin 1978, est-ce que cela vous paraît correct?

15 [09.48.37]

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. Vous nous avez dit un peu plus tôt que votre père avait pris
18 part au mouvement des Khmers blancs.

19 Pour être sûr de bien comprendre, est-ce que c'est le même
20 mouvement ou la même organisation que celle qui a combattu contre
21 les forces de la zone Sud-Ouest en mai ou en juin 1978?

22 M. BOYLE:

23 Objection. Dans mon souvenir, la réponse qui a été donnée n'était
24 pas une confirmation que le père participait au mouvement des
25 Khmers blancs, mais qu'il a participé à la rébellion. Donc, je

20

1 crois qu'ici il y a... les éléments de preuve sont dénaturés dans
2 la question.

3 Me KOPPE:

4 Je ne suis pas certain d'avoir dénaturé la réponse dans ma
5 question, donc, je pense que l'objection doit être rejetée.

6 (Discussion entre les juges)

7 [09.51.00]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre constate que la recommandation... enfin, l'observation
10 de l'Accusation est raisonnable, donc, la Chambre demande à la
11 défense de Nuon Chea de clarifier ce point relatif aux Khmers
12 blancs.

13 Donc, il fallait faire la... distinguer ce qui s'est passé en 1975
14 et ce qui s'est passé en 1978.

15 Donc, il semble que l'avocat de Nuon Chea essaie de combiner ces
16 deux éléments.

17 Me KOPPE:

18 C'était effectivement ce que j'étais en train d'essayer de faire,
19 mais je vais poser des questions afin de clarifier, Monsieur le
20 Président.

21 Q. Madame la partie civile, un peu plus tôt, nous avons parlé de
22 la rébellion, rébellion qui a eu lieu en 1975.

23 Nous avons également parlé de l'éventuelle participation des
24 Khmers blancs à cette rébellion. En 1975, est-ce que votre père
25 lui-même était membre du mouvement que l'on appelait le mouvement

21

1 des Khmers blancs?

2 [09.52.39]

3 R. Non, il n'était pas membre du mouvement "du Khmer blanc". Il a
4 pris part à la rébellion pour s'opposer aux Khmers rouges. Ils se
5 sont rassemblés pour lutter afin d'éviter d'être arrêtés... et pour
6 être emmenés ou tués. Et ils ont choisi de mourir dans le
7 village-même.

8 Mon père n'était pas impliqué dans le mouvement "du Khmer blanc".
9 C'était seulement après sa mort que le mouvement "du Khmer blanc"
10 a pris corps. Il est mort dans la prison-même, d'après ce que
11 j'ai appris, par les dires des... de ceux qui connaissaient mon
12 père, donc, des Khmers qui connaissaient mon père, parce que les
13 Khmers aimaient les Cham comme leurs prochains, parce qu'ils
14 n'avaient pas de sang noir comme les Khmers rouges.

15 Q. À l'instant, vous avez parlé du mouvement des Khmers blancs en
16 1975. Vous nous avez dit clairement que votre père n'y avait pas
17 participé.

18 Avant cela, vous avez parlé des combats en 1978 entre les forces
19 de la zone Sud-Ouest et les Khmers blancs.

20 Savez-vous si ces forces, ces Khmers blancs qui ont combattu avec
21 les zones de la... avec les forces de la zone Sud-Ouest sont les
22 mêmes que ceux que vous avez décrits et dont vous avez dit qu'ils
23 existaient en 1975?

24 [09.54.43]

25 R. Non...

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Allez-y, l'avocat principal.

3 Me PICH ANG:

4 Bonjour, Monsieur le Président.

5 Tout à l'heure, Me Koppe a dit qu'il y avait un... le mouvement "du
6 Khmer blanc" en 1975.

7 Mais, d'après ce que la partie civile a dit... elle a dit qu'en
8 1975 il n'y avait pas de mouvement "du Khmer blanc". Elle a dit
9 que ce mouvement avait pris corps seulement plus tard.

10 Me KOPPE:

11 Monsieur le Président, je ne crois pas que c'est ce qu'elle a
12 dit. Elle a dit que ça s'était développé ou mis en place ou que
13 ça a pris corps après la mort de son père.

14 Mais j'avance, étant donné le peu de temps que nous avons.

15 [09.55.38]

16 Je vais passer maintenant à 1978. Et j'aimerais vous demander la
17 chose suivante, Madame la partie civile.

18 Hier, vous avez dit que vous avez vu des cadavres flotter dans la
19 rivière. Vous avez dit que certains de ces cadavres qui
20 flottaient dans la rivière étaient des soldats.

21 Vous dites que vous avez pu voir cela à la couleur kaki, vert
22 kaki de l'uniforme que ces personnes portaient.

23 Lorsque vous avez vu ces soldats, le moment où vous les avez vus,
24 était-ce le même moment que lorsque vous avez entendu des coups
25 de feu "par rapport" aux combats entre les Khmers blancs et les

23

1 gens de la zone Sud-Ouest?

2 Mme NO SATES:

3 R. C'était au moment où j'étais au village de Khsach Prachheh
4 Leu. On nous a arrêtés et regroupés au centre de détention du
5 village de Trea.

6 Après, nous avons été libérés, et... pour travailler dans le
7 village de Khsach Prachheh Leu. Et, sur les berges, nous avons vu
8 des corps qui flottaient et des corps tressés, enfin attachés en
9 file indienne, et des enfants qui étaient mis dans des sacs, des
10 enfants de six mois à un an.

11 [09.57.37]

12 Je n'ai pas vu des scènes d'exécution, mais j'ai vu des corps
13 flotter dans le fleuve.

14 Et j'ai vu une autre personne qui s'appelle Tro (phon.), qui
15 travaillait dans la "Jeunesse" de la zone Est. J'ai vu son corps
16 flotter la gorge ouverte. Et le corps était emporté par un
17 tourbillon. Et je me suis demandé comment se fait-il... se
18 faisait-il que ce corps ne pouvait pas se laisser emporter par le
19 courant.

20 Voilà, c'était après ma libération, et... redéployée, affectée à
21 des tâches, dans les villages, sous la supervision des chefs de
22 groupe, d'unité, que j'ai assisté à ces... j'ai vu ces corps qui
23 flottaient dans le fleuve.

24 Q. Juste pour être sûr, est-ce que c'était également mai-juin
25 1978?

24

1 R. Oui, c'était en 1978, c'était la dernière année du régime
2 khmer rouge, et c'était juste après que le pays a été libéré.
3 C'était après mes trois mois à la forêt. J'ai passé un an sous
4 l'eau, dans l'eau, et deux mois sur la terre ferme. Et, après,
5 Phnom Penh a été libéré. Et voilà, après, c'est la fin du régime
6 khmer rouge.

7 [09.59.47]

8 Q. Avez-vous été témoin ou avez-vous assisté à des combats armés
9 ou à des combats utilisant de l'artillerie, des chars, entre les
10 forces de la zone Est et celles de la zone Sud-Ouest en mai-juin
11 1978?

12 R. À l'époque, j'étais dans la forêt. J'ai vu des messagers des
13 Khmers blancs, mais j'étais au courant de seulement ce qui nous
14 avait été mis à notre portée. On nous a dit que Phnom Penh avait
15 été pris, c'était ces messagers sur le dos de cheval qui nous
16 avaient annoncé cette nouvelle, Phnom Penh avait été libéré.

17 Q. Madame la partie civile, j'ai une question précise à vous
18 poser au sujet de ce que vous avez dit dans le cadre de votre
19 audition, de votre interview, plutôt, avec Ysa Osman - à l'ERN en
20 français: 001128400 (sic); et, en khmer: 0045906 (sic).

21 Donc, on vous a posé des questions au sujet des soldats de la
22 zone Sud-Ouest, et vous avez dit... non, en fait, il faut que je me
23 corrige... plutôt, c'est un entretien avec vous et, je pense, votre
24 époux.

25 [10.02.00]

25

1 Car votre époux répond de la façon suivante:

2 "Comment le saviez-vous?"

3 Et il répond:

4 "Je le sais, car ils nous ont dit qu'ils venaient du Sud-Ouest.

5 Ils nous ont dit qu'on avait un corps de Khmer avec une tête

6 vietnamienne. Et, pour les Khmers qui vivaient de l'autre côté du

7 fleuve, ils n'avaient pas cette expression... pour eux. Ils ont

8 accusé tous les Cham qui vivaient sur cette rive du fleuve d'être

9 associés aux Vietnamiens."

10 Est-ce que c'est votre mari qui a dit cela? Vous en

11 souvenez-vous?

12 R. Je ne m'en souviens pas, car ce n'est pas ce que j'ai dit. Il

13 est possible que mon époux "a" été interviewé ailleurs. Et, s'il

14 l'a dit, je ne saurais vous le confirmer.

15 Q. Oui, il est possible que je sois... que j'ai fait une erreur.

16 Écoutez, je vais vous poser une question.

17 Savez-vous si les soldats de la zone Sud-Ouest faisaient une

18 distinction entre les Cham qui vivaient d'un côté... d'un groupe...

19 d'un côté du fleuve par rapport à un autre groupe de Cham de

20 l'autre côté du fleuve?

21 C'est-à-dire, il y aurait eu un groupe de Cham qui "aurait" des

22 liens avec le Vietnam et pas l'autre? Vous souvenez-vous de cela?

23 [10.03.49]

24 R. Ceux qui vivaient dans la zone Est, on les accusait d'avoir ce

25 corps khmer et une tête vietnamienne. Et on les accusait de

26

1 collusion avec les Vietnamiens. Et, ceux qui venaient du
2 Sud-Ouest, on les considérait différemment de ceux de l'Est. Et
3 c'est pourquoi les Cham de ce côté-là ont été rassemblés,
4 emmenés, et ont disparu. Des familles entières, y compris des
5 membres de ma famille, ma famille immédiate et aussi ma famille
6 élargie, ils ont tous disparu. Je suis la seule à avoir survécu,
7 car j'ai dit que j'étais une fille khmère. Et c'est la seule
8 raison pour laquelle j'ai survécu.

9 J'ai insisté sur le fait que j'étais khmère, trois fois, je l'ai
10 dit, jusqu'à ce que, finalement, ils m'"ont crue".

11 Et, à ce moment-là, mes mains étaient ligotées.

12 Q. Merci, Madame la partie civile.

13 Hier, le co-procureur adjoint international vous a posé une
14 question "au sujet d'avoir été" ou non témoin direct d'exécution.
15 Dans votre procès-verbal d'audition, E3/5193, à la troisième page
16 - je vous donnerai les ERN juste au cas où, 00274704; en
17 français: 00224113; et, en khmer: 00204445.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître Koppe, pourriez-vous répéter les ERN, je vous prie?

20 [10.06.16]

21 Me KOPPE:

22 En khmer: 00204445; en français: 00224113; et en anglais:

23 00274704.

24 Q. Vous dites ne pas avoir été témoin d'exécutions, ne pas avoir
25 été témoin oculaire d'exécutions.

27

1 Et vous avez dit, je cite:

2 "J'ai dit à M. Osman que j'avais vu les exécutions, car je
3 voulais obtenir justice."

4 Ai-je bien compris ce que vous avez dit - que, pour obtenir
5 justice, vous avez dit que vous étiez témoin alors qu'en fait ce
6 n'était pas le cas?

7 R. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

8 Ce que je voulais, c'était obtenir justice pour ma famille. Je
9 n'ai pas été témoin de l'exécution, mais j'ai vu que l'on
10 emmenait des gens après qu'ils ont dit qu'ils étaient Cham. Je
11 n'ai jamais été témoin direct d'exécutions. Je n'ai pas vu
12 quelqu'un être égorgé. J'ai vu qu'on les escortait. Ils étaient
13 emmenés par des soldats armés de couteaux et de fusils. Et je les
14 ai vus... et ils effilaient leurs couteaux avec du kérosène, et pas
15 de l'eau.

16 Moi, c'est ce que j'ai vu, mais je n'ai pas été témoin de
17 l'exécution. Comme je l'ai dit plus tôt, j'ai vu qu'on les avait
18 "emmenés de" la maison.

19 [10.08.41]

20 Q. Je suis conscient du temps, j'ai un dernier sujet, et ensuite
21 peut-être pourrions-nous prendre la pause, ou avant?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Le moment est venu de prendre la pause. Nous reprendrons donc à
24 10 heures et demie.

25 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire pour que la

28

1 partie civile soit à l'aise dans la salle d'attente pendant la
2 pause, ainsi que le personnel de la WESU qui l'accompagne.

3 Suspension de l'audience.

4 (Suspension de l'audience: 10h09)

5 (Reprise de l'audience: 10h31)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

8 Madame No Sates, l'assistant est occupé. Pourriez-vous continuer
9 à déposer sans sa présence?

10 Mme NO SATES:

11 Oui, je peux poursuivre ma déposition.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La Chambre donne à présent la parole à la défense de Nuon Chea,
14 afin qu'elle puisse continuer son interrogatoire.

15 [10.33.16]

16 Me KOPPE:

17 Oui. Merci, Monsieur le Président.

18 Quelques brèves questions pour vous, Madame la partie civile,
19 seulement.

20 Q. J'aimerais vous demander si vous n'avez jamais entendu parler
21 de Sos Man ou Mat Ly?

22 Mme NO SATES:

23 R. Je ne connais pas cette personne. Je ne sais pas si elle
24 s'appelle Sos Man. Enfin, je ne l'ai jamais vue ni connue.

25 Q. Pas de problème. Vous souvenez-vous de Cham de votre village

29

1 ou de villages avoisinants qui auraient rejoint les Khmers rouges
2 ou le Front national entre 1975 et après? En d'autres termes, des
3 Cham qui auraient rejoint la révolution, en connaissez-vous?

4 R. Oui. Il y avait des femmes, des hommes, dans la zone Est, mais
5 ils n'étaient pas nombreux, disons 1 pour cent des Cham.

6 Me KOPPE:

7 Je vous remercie beaucoup, Madame la partie civile.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre donne à présent la parole à la défense de Khieu
11 Samphan.

12 [10.35.30]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me GUISSÉ:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Bonjour à tous.

17 Bonjour, Madame No Sates. Je m'appelle Anta Guissé. Et je suis
18 co-avocat international de M. Khieu Samphan. Et j'ai également
19 quelques questions à vous poser.

20 Q. Tout d'abord, je voudrais m'attacher à la période de 75 et de
21 la rébellion que vous avez évoquée avec mon confrère. Vous avez
22 indiqué vous souvenir qu'il y avait eu l'utilisation de tambours
23 dans votre village pour rameuter la population.

24 Est-ce que vous connaissez un dénommé Sos Ponyamin?

25 Mme NO SATES:

30

1 R. Il était hakim, et il est actuellement hakim. Oui, je le
2 connais. Il s'appelle Sos Min. Dans notre village, on l'appelle
3 Sos Min.

4 [10.36.39]

5 Q. M. Sos Ponyamin a témoigné devant cette Chambre les 8 et 9
6 septembre dernier. Il a évoqué l'utilisation de tambours au sein
7 de son village, qui est le village numéro 5, nous a-t-il dit.
8 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire sur le numéro du village
9 de Svay Khleang auquel vous apparteniez?

10 R. Oui. J'habite dans la commune de Svay Khleang.

11 J'ai entendu le roulement de tambour, et les gens se
12 regroupaient, s'assemblaient, avec des coupe-coupe à la main pour
13 former un front.

14 Les autres et mon père, ils étaient tous ensemble à... aller former
15 le front. Les femmes, ma mère, mes frères et sœurs, ma
16 grand-mère, restaient à la maison, mais nous ne restions pas sur
17 la maison, on s'abritait quelque part.

18 [10.37.59]

19 Q. Madame No Sates, je vais essayer de faire des questions
20 précises. Et je vais vous demander d'essayer de répondre
21 précisément à mes questions parce que le temps nous est compté,
22 et c'est important que vous puissiez faire les réponses les plus
23 précises que possible.

24 Je vous remercie de ces précisions.

25 Ma question précise était de savoir si le village numéro 5, tel

1 que décrit par Sos Pnyamin, vous rappelait quelque chose.

2 R. Oui, c'est bien le village numéro 5. Oui, cela me rappelle mon
3 village.

4 Q. Est-ce que vous vous souvenez si Sos Pnyamin faisait partie
5 des meneurs de cette rébellion?

6 R. Il a dit être meneur de la rébellion, mais je l'ai entendu
7 dire cela seulement ultérieurement. À l'époque, je n'étais pas au
8 courant.

9 Mais, plus tard, il a dit qu'il était le meneur.

10 Mais, à l'époque des faits, je ne savais pas ce qu'il faisait,
11 enfin, quel est son rôle exact.

12 J'ai vu tout simplement des gens avec des coupe-coupe à la main.

13 On... enfin, il n'y avait pas de meneur à l'époque parce que tout
14 le monde souffrait, enfin, souffrait et était opprimé.

15 [10.39.55]

16 Q. Est-ce que le nom de Lip Van Mat vous dit quelque chose?

17 R. Je le connaissais. Il est décédé.

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez s'il faisait partie des meneurs
19 de cette rébellion?

20 R. C'était un collègue de Sos Min. À l'époque, j'étais jeune, ils
21 étaient plus âgés que moi. J'avais 18 ans... ou, enfin, 17 ans à
22 l'époque, quand j'ai quitté le village de Svay Khleang, ou même
23 quand j'étais dans ce village même. Donc, je ne me rappelle pas
24 de grand-chose.

25 Donc, durant les révoltes, j'ai appris peu de choses. Je me

32

1 rappelle tout simplement ce qui m'a été infligé.

2 Q. Comme vous avez indiqué que votre père a participé à cette
3 révolte, je voudrais vous lire un extrait du récit de Lip Van Mat
4 fait à Ysa Osman, dans un document E3/2653 - ERN, en anglais:
5 00219148; ERN, en khmer: 00904326, et ça se poursuit sur la page
6 suivante -, étant précisé qu'il n'y a pas de version en français
7 et que je vais donc lire en anglais le passage qui m'intéresse,
8 il s'agit du deuxième paragraphe, à l'intention des interprètes.
9 [10.42.06]

10 Voilà ce que dit Lip Van Mat :

11 (Interprétation de l'anglais)

12 "Pour ces raisons, les villageois ne pouvaient plus tolérer la
13 situation et se sont rebellés. J'ai 'incité cela' auprès de tous
14 les villageois du district de Krouch Chhmar, et pas seulement à
15 Svay Khleang. Nous nous sommes réunis en secret. Et organiser
16 chacune des réunions était toute une tâche. Nous avons fixé la
17 date du soulèvement pour que celle-ci ait lieu lors de la fête du
18 Raya. Mais, même avant que n'arrive ce jour, les gens de Kaoh
19 Phal ne pouvaient plus tolérer la pression qu'exerçaient les
20 Khmers rouges, toujours croissante, sur l'islam. C'est pourquoi
21 Kaoh Phal s'est rebellé rapidement. Trois villageois de Kaoh
22 Phal, Min, Rany, et Haji Mit, étaient mes agents. Les trois sont
23 morts pendant le soulèvement. Tandis que les Khmers rouges se
24 sont occupés de la suppression, il y a eu la rébellion."

25 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

33

1 Ma première question est la suivante, est-ce que vous vous
2 souvenez si votre père a participé à des réunions secrètes
3 pendant cette période, avant la rébellion à Svay Khleang?

4 [10.43.29]

5 R. Je ne m'en rappelle pas.

6 Et je n'étais pas au courant de la tenue de cette réunion. Et je
7 sais tout simplement que, le jour de la rébellion, mon père a
8 pris son coupe-coupe pour participer au front.

9 Q. Vous avez été interrogée le 10 juin 2000, en compagnie
10 apparemment de votre époux, par M. Ysa Osman. Est-ce que vous
11 vous souvenez de cet entretien?

12 R. J'ai tout oublié parce que beaucoup de temps s'est écoulé.

13 Q. Je voudrais vous lire un passage pour vous rafraîchir la
14 mémoire.

15 Mais, avant cela, est-ce que j'ai bien compris votre déposition
16 quand vous indiquez que les arrestations qui se sont déroulées en
17 75 étaient la résultante de la révolte qui venait de se dérouler
18 à Svay Khleang?

19 R. Les arrestations ont commencé avant la rébellion. Donc, il y a
20 eu des arrestations successives, et c'est... la rébellion a eu lieu
21 à cause de ces arrestations successives en 1975.

22 [10.45.35]

23 Q. Mais, le déplacement dont vous avez fait l'objet, est-ce que
24 nous sommes d'accord qu'il n'ait été effectué qu'après la
25 révolte?

34

1 R. Oui. Le village a été vidé de ses habitants, de ses Cham.
2 Personne n'avait le droit de rester au village. Ceux qui
3 restaient au village étaient considérés comme étant membres de la
4 CIA.

5 Q. Interrogée par M. Ysa Osman, vous avez donné ce que... vous avez
6 donné vos explications en ce qui concernait les enquêtes qui
7 avaient été effectuées pour savoir qui appartenait à la CIA ou
8 pas. Est-ce que vous vous souvenez ce que vous avez dit sur
9 comment se déroulaient ces enquêtes?

10 R. Mon père même était considéré comme agent de la CIA, hakim
11 (phon.), enfin, des maîtres de l'époque. Donc, il faisait partie
12 du réseau accusé d'être celui de la CIA. Parfois, on ne faisait
13 rien, on n'avait aucun rang, mais on était considéré comme
14 sous-lieutenant, capitaine, colonel, et cetera, et cetera, donc,
15 comme pro-américain.

16 [10.47.22]

17 Q. Dans ce document, E3/9307 - ERN, en français: 01128393; ERN,
18 en khmer: 00045895; ERN, en anglais: 01132808 -, la question de
19 M. Osman est la suivante:

20 "Comment faisaient-ils pour savoir qui appartenait à la CIA et
21 qui n'appartenait pas?"

22 Votre réponse est la suivante:

23 "Ils voyaient qu'on était honnêtes, ils enquêtaient, puis
24 savaient. C'était ce qu'ils disaient. C'était eux qui
25 décidaient."

35

1 Fin de citation.

2 Première question: est-ce que vous savez qui exactement
3 enquêtait, de quelle force il s'agissait? Est-ce que c'était au
4 niveau de la commune, du village, du district? Est-ce que vous
5 savez qui faisait ces enquêtes?

6 [10.48.35]

7 R. C'était des gens de la sécurité du district, de la commune. Et
8 c'était une enquête secrète, ils n'affichaient pas, aux
9 habitants, leur enquête. En fait, ceux qui étaient arrêtés
10 étaient, pour eux, des agents de la CIA. Donc, ils récoltaient
11 des renseignements pour la commune et le district.

12 Q. Puisque ces enquêtes étaient secrètes et qu'elles n'étaient
13 pas divulguées aux villageois, comment est-ce que vous avez su
14 que parfois on pouvait dire que telle personne était honnête,
15 puisque c'est ce que vous avez indiqué à M. Osman? Comment est-ce
16 que vous avez appris la tenue de ces enquêtes-là?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez attendre un instant.

19 [10.49.47]

20 Mme NO SATES:

21 R. En fait, les... c'était dans la prison, le centre de détention,
22 que ces informations ont été divulguées. Donc, sous torture, ils
23 ont dit qu'ils faisaient partie de la CIA. Et ce n'était que des
24 innocents, mais, comme ils souffraient tellement, ils ne
25 pouvaient que dire qu'ils faisaient partie de la CIA. Et c'était

36

1 leurs aveux qui impliquaient bien d'autres personnes, ce qui a
2 donné lieu à des séries d'arrestations.

3 Me GUISSÉ:

4 Q. Vous avez indiqué que ces enquêtes étaient secrètes. Là,
5 aujourd'hui, vous me parlez d'interrogatoires.

6 Est-ce que vous avez personnellement assisté à des
7 interrogatoires ou est-ce que c'est des choses dont vous avez
8 entendu parler?

9 [10.50.53]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez patienter un instant, Madame la partie civile.

12 Mme NO SATES:

13 R. J'ai entendu dire... enfin, le chef de district ou chef de
14 commune dire que "X" était sous-lieutenant, "Y", colonel, et
15 voilà. Donc, c'était eux qui avaient annoncé cette information.

16 Et ces chefs de district ou chefs de commune ont obtenu ces
17 informations des centres de détention. Et comment voulez-vous que
18 ces personnes, torturées, ne donnent pas ce genre d'aveux? Ils
19 étaient affamés, privés de nourriture, ils...

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Madame la partie civile, veuillez vous concentrer afin de
22 comprendre les questions. Et évitez de répondre longuement, ce
23 qui donne lieu à d'autres questions. Et votre réponse dépasse
24 également le cadre de la question posée, et... ce qui ne permet pas
25 à la Chambre d'utiliser votre réponse plus tard.

37

1 Donc, essayez de vous limiter seulement à la question posée.

2 [10.52.34]

3 Me GUISSÉ:

4 Q. Je comprends de votre longue réponse, Madame, que vous n'avez
5 jamais assisté personnellement à des interrogatoires et que ce
6 sont seulement des choses que vous avez entendu dire. Est-ce que
7 c'est bien ça?

8 Mme NO SATES:

9 R. Oui.

10 Q. J'en viens maintenant à un autre point que vous avez abordé
11 rapidement hier - c'était entre "15.42.37" et "15.43". Vous avez
12 évoqué des personnes qui ont été arrêtées, et qui ensuite sont
13 revenues dans le village pendant deux ou trois mois, et sont à
14 nouveau reparties.

15 Je n'ai pas compris de quelle période vous parliez. Est-ce que
16 c'était en 75 que ces personnes avaient été arrêtées et ensuite
17 sont revenues pendant deux ou trois mois dans votre village?

18 [10.53.51]

19 R. Je n'ai pas dit cela. Je n'ai jamais tenu de tel propos lors
20 de mes entretiens.

21 Q. Alors, je précise que je ne parle pas des entretiens, je parle
22 de ce que vous avez dit hier à l'audience. Donc, peut-être, pour
23 que ce soit plus clair, je vais... je vais relire le passage qui
24 m'intéresse.

25 Vous dites, et vous parlez de... ce que j'ai cru comprendre et ce

38

1 que je vous demande de confirmer, de la période de 75:
2 "Et les Cham qui ont été... et les Cham qui ont été arrêtés ne sont
3 jamais revenus. Seuls quelques-uns ou peut-être... un ou deux
4 peut-être sont revenus. Et ils sont revenus dans le village et
5 ils n'ont pas pu y rester que deux ou trois mois, ensuite ils ont
6 dû repartir."

7 Fin de citation.

8 Est-ce que cette citation de ce que vous avez dit hier vous
9 rafraîchit la mémoire? Et est-ce que vous pouvez indiquer de
10 quelle personne vous parliez et si c'est bien de la période de 75
11 dont vous parliez?

12 [10.55.11]

13 R. Oui, c'était en 1975. En fait, c'était ceux qui avaient commis
14 des fautes légères. Donc, en fait, deux détenus ont été libérés,
15 c'était Hak et Toam. Et, au bout d'un mois après leur libération,
16 ils sont morts de maladie.

17 Q. Hier, vous n'avez pas dit qu'ils étaient morts de maladie,
18 vous avez dit qu'ils étaient repartis ailleurs. Quelle est la
19 bonne version exactement?

20 R. Je ne connais que cet événement. Et j'ai toujours dit cela.
21 Donc, en 65, eh bien, je faisais référence... en 75, je faisais
22 référence à ces deux personnes. Ils ont... en fait, ils faisaient
23 partie des gens qui ont été arrêtés en série. Et j'en ai vu que
24 les deux qui étaient revenus, c'était Hak et Toam.

25 Vous savez, enfin, je ne m'en souviens pas très bien, parce que

39

1 beaucoup de temps s'est écoulé. Mais il est tombé malade dans la
2 prison... et, à leur sortie, ils étaient tellement maigres... et le
3 centre de sécurité a dit que ces deux personnes étaient des gens
4 bien, c'est pour cela qu'il les a libérés. Et, après, ils sont
5 tombés malades et ils sont morts.

6 Voilà tout ce que je sais.

7 [10.57.03]

8 Q. Hier, vous avez dit: "Ensuite, ils ont dû repartir."

9 De qui parliez-vous si vous ne parliez pas de ces deux personnes,
10 alors?

11 R. Je ne me souviens pas avoir dit cela, qui est rentré au
12 village et qui est reparti.

13 R. Je ne me souviens pas avoir dit cela, qui est entré au village
14 et qui est reparti.

15 Q. Bien. Je passe à un autre point.

16 J'en viens maintenant à 78 et l'arrestation dont vous avez fait
17 l'objet. Vous avez indiqué que vous avez été arrêté. Est-ce que
18 nous sommes bien d'accord que, lorsque vous avez été arrêtée pour
19 être conduite à Trea, vous étiez à Khsach Prachheh?

20 Et, à l'intention des interprètes, pour mon mauvais accent, c'est
21 le numéro 6 sur la liste que j'ai fait circuler.

22 [10.58.34]

23 R. À l'époque, on était regroupées. Ma mère, ma grand-mère, mes
24 sœurs ont été regroupées au village de Khsach Prachheh Kandal, là
25 où on a été redéployés dans différentes directions. Certains ont

40

1 été envoyés pour prendre le bateau à Krouch Chhmar, et les femmes
2 ont été envoyées à Trea.

3 Q. Donc, vous étiez bien à cet endroit-là. Ma question est de
4 savoir: est-ce que vous vous souvenez ce que vous aviez indiqué -
5 comme nombre de jeunes filles qui ont été arrêtées en même temps
6 que vous - lorsque vous avez été entendue par M. Ysa Osman?

7 R. Non. Elles étaient nombreuses, des centaines.

8 Q. Je vais vous rafraîchir la mémoire.

9 Donc, c'est le document, toujours, E3/9307 - ERN, en français:
10 01128401; ERN, en anglais: 01132815; et, ERN, en khmer: 00045906.
11 Voilà la question qui vous est posée par M. Osman:

12 "Par quel moyen de locomotion vous ont-ils emmenées au village de
13 Trea?"

14 [11.00.31]

15 Votre réponse est la suivante:

16 "À pied. Nous n'étions que des femmes, au nombre de 40, je pense.
17 Nous n'étions pas mariées et nous étions toutes célibataires. Ils
18 ont ordonné d'aller au village de Trea dès 7 ou 8 heures et nous
19 sommes arrivées vers 17 ou 18 heures. La nuit tombait et il
20 pleuvait. Nous étions encore endormies et n'avions rien dans le
21 ventre. Ils sont venus nous demander de nous lever et nous ont
22 attachées. Ils étaient trois, dont le représentant du comité de
23 district lui-même, un certain Hor."

24 La question suivante vous est posée par M. Osman:

25 "Permettez-moi de vous interrompre. Les 40 personnes

41

1 venaient-elles toutes de Khsach Prachheh ou d'ailleurs aussi?"

2 Votre réponse est la suivante:

3 "Les 40 personnes appartenaient toutes à mon groupe, et nous
4 avons toutes survécu."

5 Fin de citation.

6 [11.01.38]

7 Non, je continue, excusez-moi.

8 Je poursuis à la question suivante de M. Osman:

9 "Je voulais savoir s'ils ont raflé des gens d'autres endroits."

10 Votre réponse est la suivante:

11 "Non. Ils n'ont raflé personne d'ailleurs. C'était tous des gens
12 de mon village, de Khsach Prachheh."

13 Fin de citation.

14 Donc, ma question est la suivante:

15 Aujourd'hui, vous dites qu'il y aurait eu des centaines de
16 personnes concernées par cette arrestation. Devant M. Ysa Osman,
17 en 2000, vous avez indiqué qu'il y avait 40 personnes. Hier, j'ai
18 cru comprendre de vos réponses à M. le co-procureur international
19 que vous aviez... que vous évoquiez, pardon, environ 300 personnes.
20 Quelle est la bonne version et quel est le bon chiffre?

21 [11.02.57]

22 R. Permettez-moi de répondre à votre question. Il y a deux
23 déclarations. Quand j'ai été interviewée, j'ai fait référence à
24 mon groupe, nous étions une quarantaine. Puis il y avait d'autres
25 personnes, qui venaient d'un autre endroit, de Khsach

42

1 (inintelligible)... Pir, par exemple, du village de Pir. Ils sont
2 tous venus dans cette maison. La maison était bondée, elle était
3 pleine de femmes. Et j'estime qu'il y avait entre 200 ou 300
4 personnes. Le "40" que j'ai évoqué, c'était notre groupe de
5 Khsach Chheh.

6 Q. Alors pourquoi, lorsque M. Osman vous a posé la question que
7 je vous ai citée, à savoir est-ce qu'il y avait des gens qui ont
8 été raflés dans d'autres endroits, pourquoi est-ce que vous avez
9 répondu: "Non, ils n'ont raflé personne d'ailleurs."
10 Pourquoi est-ce que vous avez répondu ça à ce moment-là?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Madame, veuillez attendre que votre micro s'allume.

13 [11.04.26]

14 Mme NO SATES:

15 Pendant l'interview, on m'a demandé combien de femmes il y avait
16 dans mon village... enfin, combien de femmes venaient de mon
17 village. Par la suite, j'ai parlé d'autres femmes cham qui
18 venaient d'autres villages, à part mon groupe, et qui sont toutes
19 venues dans cette maison. Elles venaient de Peus 1, Peus 2,
20 Khpob, en plus de nous qui venions de Khsach Prachheh.

21 Q. À quel moment est-ce que vous avez vu arriver ces femmes
22 venant d'autres endroits que votre village?

23 R. À peu près en même temps ou presque. Nous les avons vues alors
24 que nous étions dans la maison. Et on nous a dit de monter dans
25 la maison. C'était vers 18 ou 19 heures. Et il pleuvait ce

1 soir-là.

2 [11.05.36]

3 Q. Donc, si je comprends bien, les 200 à 300 femmes que vous
4 étiez étiez toutes dans la même maison, c'est bien ça?

5 R. C'est exact. Elles étaient toutes dans la même maison.

6 Q. Quand vous êtes arrivée, est-ce qu'il y avait déjà des femmes
7 dans la maison?

8 R. Non, il n'y avait personne.

9 Q. Donc, si je comprends bien, les femmes... votre groupe de femmes
10 venant de votre village et celles venant d'autres villages se
11 sont retrouvées avant de rentrer dans la maison? Et, si oui, à
12 quel endroit exactement?

13 R. Le point de rassemblement était dans le village de Khsach
14 Prachheh Kandal. Quand nous sommes arrivées au village de Trea,
15 nous avons vu des femmes d'autres villages qui sont arrivées là,
16 elles aussi. Et elles provenaient de Peus numéro 1, Peus numéro
17 2, par exemple.

18 [11.07.16]

19 Q. Je n'ai pas bien compris. Le point de rassemblement était à
20 quel endroit, avec les femmes des autres villages?

21 R. Mon groupe de 40, de Khsach Prachheh Leu, a été rassemblé. Et,
22 quand nous sommes arrivées à Trea, j'ai vu d'autres femmes qui
23 étaient là, au bureau des Khmers rouges. Et elles provenaient
24 d'autres villages, comme je vous l'ai dit: Peus numéro 1, Peus
25 numéro 2, Khpob et Svay Khleang, et Krouch Chhmar. Et c'était

44

1 toutes des femmes.

2 [11.08.19]

3 Q. Est-ce que vous pouvez décrire la maison dans laquelle vous
4 vous êtes toutes retrouvées? La taille, est-ce que c'était une
5 maison à étages, dans quel endroit... à quel endroit vous étiez
6 rassemblées? Donnez-nous une description un petit peu plus
7 précise.

8 R. C'était une maison dont le toit était fait de tuiles et
9 mesurait sept mètres par douze environ.

10 Q. Est-ce que c'était une maison qui était construite au sol ou
11 est-ce qu'elle était sur pilotis?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Madame la partie civile, attendez votre micro.

14 Mme NO SATES:

15 R. Oui, évidemment, la maison était construite sur pilotis, comme
16 les maisons d'aujourd'hui. On ne les construisait pas directement
17 au sol, mais sur des piliers en ciment. Et, comme je l'ai dit,
18 elle mesurait sept par douze. C'était une maison énorme.

19 [11.10.07]

20 Me GUISSÉ:

21 Q. Vous avez indiqué que vous avez été rassemblées. Est-ce que
22 toutes les femmes étaient rassemblées au même endroit dans la
23 maison?

24 R. On nous a toutes mises dans la même maison.

25 Q. Est-ce qu'il y avait plusieurs pièces dans cette maison?

45

1 Est-ce qu'il n'y avait qu'une seule grande pièce?

2 R. Elle semblait être une maison ouverte, il n'y avait pas de
3 divisions à l'intérieur. Une seule pièce. Et cette maison, ce
4 bâtiment, était proche de leur bureau.

5 Q. Et est-ce qu'il y avait des murs, à cette maison?

6 R. Oui, évidemment, il y avait des murs en bois. Mais, à
7 l'intérieur, il n'y avait pas de divisions.

8 Q. Donc, ce que vous êtes en train de dire à la Chambre, c'est
9 que dans cette maison qui faisait à peu près douze mètres sur
10 sept mètres vous étiez deux à trois cents femmes dans une seule
11 pièce, c'est bien ça?

12 [11.12.11]

13 R. C'est exact.

14 Q. Et vous avez indiqué qu'il y avait monsieur... le chef de
15 district Hor qui était présent avec deux autres personnes. Est-ce
16 que c'était les seules personnes en charge de vous surveiller, ce
17 groupe de 300 femmes?

18 R. C'est exact.

19 Bon, quand nous sommes arrivées dans la maison, je me suis
20 endormie pendant un moment, puis il est arrivé et nous a... il a
21 dit que nous devions être attachées. C'est ce qu'il a dit.
22 Il a demandé à ce qu'on nous attache, car il avait peur que
23 certaines de nous, nous nous enfuyions. Après que l'on nous a
24 attachées, il nous a interrogées, chacune. Ils nous ont... enfin,
25 ils ont posé des questions à ces femmes cham qui venaient des

46

1 autres villages. Et toutes celles qui ont dit qu'elles étaient
2 cham ont été emmenées depuis la maison et escortées d'un soldat
3 qui soit était armé d'un long couteau ou d'un AK-47 pliant.

4 [11.13.57]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez limiter vos réponses à la question, car vous avez déjà
7 dit cela par le passé.

8 Me GUISSÉ:

9 Q. Donc, si je comprends bien, ces deux personnes qui
10 accompagnaient Hor, qui ont attaché les 300 jeunes filles de
11 votre groupe... et c'est Hor qui a procédé à l'interrogatoire des
12 300 jeunes filles également?

13 Mme NO SATES:

14 R. Oui. Il a interrogé tout le monde dans la maison, et nous
15 étions 300 environ. Voilà, c'est mon estimation. Donc, ils ont
16 interrogé les femmes de ces autres villages, et ensuite ils ont
17 posé des questions à mon groupe, de mon village. Et, dans mon
18 village, j'étais la première personne à qui on a posé la
19 question, et j'ai dit: "Je suis khmère."

20 Et donc, ils m'ont éclairé le visage avec une lampe torche, m'ont
21 accusée d'être une fille vietnamienne. J'ai insisté, j'ai dit:

22 "Je suis une fille vietnamienne (sic)."

23 Et, la troisième fois, ils l'ont finalement accepté. Et c'est là
24 que le reste du groupe a dit... qu'elles étaient khmères elles
25 aussi. Et j'ai dit: "Il y en avait entre 30 ou 40 dans ce

47

1 groupe."

2 [11.15.41]

3 Q. Il y avait 30 ou 40 qui ont dit qu'elles étaient khmères, et
4 le reste ont dit qu'elles étaient cham, c'est bien ça?

5 R. C'est exact.

6 Q. Je voudrais savoir, quand vous étiez à Khsach Prachheh, qui a
7 procédé à votre arrestation?

8 R. Il y avait des soldats qui sont venus nous rassembler, nous,
9 les Cham, au village de Khsach Prachheh, et ils nous ont ensuite
10 escortées... quand ils nous ont dit d'aller marcher.

11 Q. Donc, ça veut dire qu'à ce moment-là ils savaient que vous
12 étiez cham, n'est-ce pas?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Madame la partie civile, veuillez, je vous prie, attendre.

15 Mme NO SATES:

16 R. Le chef du village a dit aux soldats que nous étions cham, et,
17 donc, les soldats sont venus nous chercher et nous ont dit que
18 nous étions sur le point d'être transférées.

19 [11.17.20]

20 Q. Qui a fait le chemin pour vous accompagner de votre village
21 jusqu'à Trea? Est-ce que c'était ces mêmes soldats?

22 R. Les soldats nous ont escortées, ils étaient armés.

23 Q. Donc, ce sont les mêmes soldats qui vous ont arrêtées qui vous
24 ont également amenées jusqu'à Trea, c'est bien ça?

25 R. Oui, c'est exact.

48

1 Q. Est-ce qu'ils sont ensuite restés pour vous surveiller ou
2 est-ce qu'ils vous ont remis aux personnes... aux autres soldats ou
3 responsables qui étaient sur place?

4 R. Ils étaient le seul groupe sous les ordres du chef de
5 district.

6 Q. Donc, ce sont les mêmes soldats qui vous ont arrêtées qui vous
7 ont ensuite conduites à Trea et qui sont ensuite restés vous
8 surveiller. C'est bien ce que je dois comprendre?

9 [11.19.06]

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Alors, je ne comprends pas bien la suite, Madame No Sates,
12 parce que, si ce sont des gens qui sont venus vous arrêter parce
13 que vous étiez cham, et qu'ensuite ce sont eux qui vous ont
14 conduits jusqu'à Trea, qu'ensuite ce sont eux qui ont procédé aux
15 interrogatoires, en vous posant la question de savoir si vous
16 étiez vietnamienne, je ne comprends pas bien la logique, puisque,
17 selon ce que vous avez indiqué, ils devaient savoir depuis le
18 départ que vous étiez cham?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Madame la partie civile, veuillez attendre.

21 La parole est au co-avocat principal cambodgien pour les parties
22 civiles.

23 Me PICH ANG:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 La partie civile No Sates n'a jamais dit que c'était le même

49

1 groupe de soldats qui l'a interrogée. Elle a dit que c'était le
2 chef de district avec deux ou trois de ses messagers qui l'ont
3 interrogée.

4 Merci.

5 [11.20.31]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La parole est au co-procureur.

8 Vous avez quelque chose à dire?

9 M. BOYLE:

10 Non, du tout. C'était justement ce que j'allais dire.

11 Me GUISSÉ:

12 Je reformule ma question.

13 Q. Madame, si, depuis le village, vous indiquez que vous avez été
14 arrêtée parce que vous étiez cham, que les soldats qui sont venus
15 vous chercher savaient que vous étiez cham, que ce sont eux qui
16 vous ont accompagnée jusqu'à Trea, comment se fait-il qu'ensuite
17 on vous pose des questions pour savoir si vous n'êtes non pas
18 cham, mais vietnamienne?

19 Puisque c'est ça que vous avez indiqué. On vous a demandé d'abord
20 si vous n'étiez... si vous étiez sûre que vous n'étiez pas
21 vietnamienne.

22 [11.21.32]

23 Mme NO SATES:

24 R. C'est le chef de district qui est monté dans la chambre... dans
25 la maison et qui nous a posé des questions. Les soldats

50

1 accompagnaient le chef de district, mais ils ne sont pas montés
2 dans la maison. Et lui voulait s'assurer qu'il n'y avait pas eu
3 d'erreurs et que l'on n'avait pas raflé des femmes khmères. Et
4 c'est pourquoi il nous a posé la question à chacune. Et, une fois
5 que l'on avait été... ils nous avaient enlevé nos liens, il a dit
6 que nous avions de la chance, que c'est grâce à ces questions que
7 nous avons pu survivre, car nous étions khmères.
8 Mais c'était un mensonge, nous lui avons menti. On lui a dit que
9 nous étions khmères, même si ce n'était pas le cas. Mais, à
10 l'époque, nous parlions la langue khmère sans accent.
11 Q. Une clarification. Vous dites que lui seul est monté vous
12 monter des questions et que les soldats ne sont pas montés avec
13 lui. De quels soldats parlez-vous exactement, ceux qui vous ont
14 accompagnées ou de ses adjoints?
15 [11.23.08]
16 R. Les soldats l'ont accompagné jusqu'à la maison, mais c'est le
17 chef de district seul qui nous a interrogées. Les soldats l'ont
18 simplement accompagné avec un homme qui avait une corde.
19 Hor a posé la question, il m'a demandé si j'étais cham ou khmère.
20 J'ai dit: "Je suis khmère." Et il a utilisé la lampe torche pour
21 m'éclairer le visage et m'a accusée d'être vietnamienne. Et j'ai
22 insisté, j'ai dit que non, ce n'était pas le cas, que j'étais
23 khmère. Et finalement il l'a accepté, et les autres femmes du
24 groupe ont suivi mon exemple et ont dit qu'elles étaient khmères.
25 Et c'est pourquoi nous avons toutes survécu.

51

1 Q. Donc, si je comprends bien, il n'y a que le groupe des
2 personnes venant de votre village qui a dit... enfin, il n'y a que
3 les femmes du groupe de votre village qui ont dit qu'elles
4 étaient khmères. C'est bien ça?

5 [11.24.30]

6 R. C'est exact.

7 Q. Et elles ont toutes survécu. C'est bien ça aussi?

8 R. C'est exact.

9 Mais je ne sais pas combien sont encore vivantes aujourd'hui.
10 Certaines sont mortes de maladie ou de causes naturelles, ou
11 peut-être vivent-elles ailleurs.

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom de certaines de ces
13 jeunes femmes qui étaient avec vous dans votre groupe?

14 R. Il y avait Sar. Il y a une autre qui a dit qu'elle s'appelait
15 Rean (phon.) - ça, c'est un nom khmer -, Saron (phon.) et Sari,
16 dont le nom de famille est Tiyum (phon.), elle est décédée.

17 Il y en avait d'autres, il y avait d'autres femmes aussi dont les
18 noms... dont j'ai oublié les noms.

19 Et Saron (phon.) a quitté le village par la suite, je ne sais pas
20 où elle habite aujourd'hui.

21 [11.26.01]

22 Q. Est-ce que le nom de Ahmad Sofiyah vous dit quelque chose?

23 R. Non, ça ne me dit rien.

24 Q. Je vous dit ça parce que, lorsque vous avez été interrogée par
25 Ysa Osman, il vous a posé la question des noms de personnes qui

52

1 étaient avec vous, et il a interrogé également une certaine Ahmad
2 Sofiyah.

3 Et, pour cela, je renvoie au document E3/2653 - ERN, en anglais:
4 00219244 -, qui correspond à des notes de bas de page de
5 l'ouvrage "Survivors Stories from the Villages", et il s'agit des
6 notes de bas de page 104 et 105.

7 Et, dans ces notes de bas de page, M. Ysa Osman renvoie à votre
8 déclaration DC-Cam E3/9333, dans laquelle vous évoquez le nom de
9 Sofiane (sic). Et il évoque également la déclaration E3/7745 de
10 Ahmad Sofiyah, où elle évoque votre nom, "Satas", comme étant
11 parmi les jeunes femmes de son groupe.

12 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire?

13 [11.28.03]

14 R. Non, ça ne me dit rien. Je ne me souviens pas de ce nom-là, ou
15 j'ai complètement oublié.

16 Me PICH ANG:

17 Monsieur le Président, je regrette l'interruption.

18 Je pense que certains des noms ont été mal interprétés en langue
19 khmère. Je demanderais donc à l'équipe de défense de répéter les
20 noms, je vous prie.

21 Me GUISSÉ:

22 J'ai évoqué le nom de "Ahmad Sofiyah".

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je pense que c'est assez clair maintenant.

25 Le conseil de la défense, vous pouvez poursuivre.

53

1 [11.29.03]

2 Me GUISSÉ:

3 Q. Donc, encore une fois, est-ce que le nom de "Ahmad Sofiyah"
4 vous rappelle quelque chose, étant précisé qu'encore une fois je
5 me réfère non seulement à vos déclarations à M. Ysa Osman, mais
6 également aux déclarations de Ahmad Sofiyah à M. Ysa Osman, qui
7 évoque votre présence?

8 Mme NO SATES:

9 R. Vous parlez de Ahmad Sofiyah, et pas Sophia (phon.)?
10 Ahmad Sofiyah, elle vit à Khsach Prachheh Kandal.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Oui, c'est " Sofiyah".

13 Me GUISSÉ:

14 Est-ce que vous confirmez qu'elle était dans le groupe..

15 [11.30.17]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Madame la partie civile, est-ce que c'est clair?

18 "Ahmad Sofiyah", c'est la bonne façon de prononcer son nom?

19 Mme NO SATES:

20 R. Oui, Sofiyah. Je connais cette femme. Elle était avec moi à
21 l'époque.

22 Me GUISSÉ:

23 Q. Et vous confirmez qu'elle était avec vous lorsque vous avez
24 été arrêtées dans votre village, qu'elle était avec vous sur le
25 chemin quand vous êtes allées jusqu'à Trea, et qu'elle était

54

1 également avec vous dans la maison de Trea quand vous avez été
2 interrogées? C'est bien ça?

3 R. C'est exact. Nous étions ensemble. Et c'est mon amie.

4 Q. Je vous ai posé un certain nombre questions sur le nombre de
5 personnes qui auraient été présentes dans cette maison, Madame No
6 Sates, parce que j'ai un document sous les yeux qui est un
7 extrait de "Oukoubah", toujours de Ysa Osman, document E3/1822,
8 qui n'existe qu'en anglais - ERN: 00078454 -, et voilà ce qu'il
9 dit à propos de cet événement à Trea. [11.32.04]

10 Et je cite en anglais:

11 (Interprétation de l'anglais:)

12 "Un exemple, à la fin de l'année 1978, les Khmers rouges ont
13 raflé tous ceux que l'on accusait de crimes, tant les Cham que
14 les Khmers, et on les a emmenés dans une maison, dans le village
15 de Trea, district de Krouch Chhmar, Kampuchéa Cham.

16 On a posé la même question à tous les prisonniers:

17 'Êtes-vous cham ou êtes-vous khmer?'

18 Ceux qui ont dit qu'ils étaient cham ont été envoyés d'un côté,
19 et les Khmers d'un autre côté. Tous les prisonniers khmers ont
20 été remis en liberté. Et tous, sauf six, des environ 100
21 prisonniers cham ont disparu.

22 Les six: No Satah (sic), Sleh Yan (sic), Sleh Sarah (sic), Mao
23 Maisom, Tam Jouk (sic) et Ahmad Sofiyah ont survécu, car elles
24 ont menti et ont dit qu'elles étaient khmères."

25 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

55

1 Est-ce que vous maintenez toujours que vous étiez 300 femmes dans
2 cette maison?

3 [11.33.21]

4 R. Oui.

5 Me GUISSÉ:

6 Monsieur le Président, je vois le temps avancer. Je n'ai
7 malheureusement pas terminé. J'ai un autre point important à
8 aborder. Je sais également que la partie civile doit faire sa
9 déclaration. Je demande s'il est possible d'avoir dix minutes ou
10 un quart d'heure de temps supplémentaire pour me permettre de
11 terminer mon interrogatoire, que... je vous demande ces dix ou
12 quinze minutes supplémentaires pour me permettre de terminer,
13 encore une fois, sur des points importants.

14 Et je ne sais pas si vous souhaitez que je le fasse maintenant ou
15 si on peut attendre après la pause, ce qui permettra à mon client
16 de se reposer le temps nécessaire.

17 Donc, je laisse à votre appréciation la demande de temps
18 supplémentaire et le moment, si vous me l'accordez, auquel je
19 pourrai terminer mon interrogatoire.

20 [11.34.33]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La Chambre fait droit à votre demande. Le moment est venu
23 d'observer une pause pour le déjeuner, donc, vous pouvez
24 continuer votre interrogatoire après la pause déjeuner.

25 Madame No Sates, votre déposition n'a pas encore touché à sa fin.

56

1 Il reste encore un quart d'heure ou vingt minutes à finir, donc,
2 vous allez reprendre cet après-midi.

3 La Chambre reprendra dans une heure et demie, donc, à 1h30.

4 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions
5 nécessaires pour que la partie civile puisse se reposer pendant
6 la pause, et veuillez aussi la ramener pour 13h30.

7 Agents de sécurité, veuillez reconduire les accusés à la cellule
8 de détention temporaire et les ramener dans le prétoire pour
9 13h30.

10 L'audience est suspendue.

11 (Suspension de l'audience: 11h35)

12 (Reprise de l'audience: 13h32)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

15 La Chambre donne à présent la parole à la défense de Khieu
16 Samphan afin qu'elle puisse poursuivre son interrogatoire.

17 Me GUISSÉ:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Rebonjour, Madame No Sates. Nous allons terminer cette partie de
20 votre interrogatoire.

21 Q. Et vous avez évoqué, à Trea, la présence du chef de district
22 Hor, qui, a priori, serait un alias révolutionnaire. Est-ce que
23 vous avez son vrai nom? Est-ce que vous connaissez son vrai nom?

24 Mme NO SATES:

25 R. Non, je ne connais son vrai nom. Je le connais seulement sous

57

1 son alias, Hor.

2 [13.34.06]

3 Q. Et, si je me souviens bien de votre déposition, c'est
4 quelqu'un d'autre qui vous a donné son nom. C'était un soldat... un
5 des soldats qui l'accompagnait ou c'était un des soldats qui vous
6 a amenée jusqu'à Trea qui vous a dit son nom?

7 R. Il m'a dit que celui-là s'appelait Hor. Et, en fait, c'était
8 son adjoint, son... et le membre du comité de district qui avait
9 dit qu'il s'appelait Hor.

10 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom de cet adjoint qui vous a
11 dit son nom?

12 R. Oui. Il s'appelait Preng (phon.). Le premier membre s'appelait
13 Chhim (phon.).

14 Q. Et est-ce qu'il est toujours vivant ce Hor?

15 R. Non, je n'en ai aucune idée. Et je ne sais même pas où il
16 habite. On s'est séparé depuis ce moment-là. Peut-être il est
17 allé s'établir ailleurs.

18 Q. Je vous pose cette question, Madame, parce que, dans votre
19 déclaration aux enquêteurs des co-juges d'instruction, E3/5193 -
20 ERN, en français: 00224113; ERN, en anglais: 00274704; ERN, en
21 khmer: 00204445 -, vous donnez des précisions quant à l'entretien
22 que vous avez accordé à M. Osman.

23 Et voilà ce que vous dites au sujet des personnes qui
24 travaillaient avec Hor et de Hor lui-même.

25 [13.37.05]

58

1 Vous dites:

2 "Than, messagère de Hor, vit actuellement dans le village numéro
3 4, commune de Svay Khleang. Chet, un autre messenger de Hor,
4 'était' exécuté en même temps que Hor par les villageois en
5 1979."

6 Et vous précisez:

7 "Je ne connaissais pas Hor auparavant."

8 Fin de citation.

9 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire? Et est-ce que ce Hor,
10 chef de district, que vous avez évoqué comme étant celui qui vous
11 a interrogé lors de votre détention à Trea, est-ce qu'il a bien
12 été exécuté par les villageois en 1979?

13 R. Qu'il ait été tué par ces villageois ou non, je n'en ai aucune
14 idée. En fait, je me suis réfugiée dans la forêt jusqu'à la fin
15 du régime khmer rouge, donc, je n'étais pas au courant de son
16 exécution après la chute du régime khmer rouge.

17 [13.38.27]

18 Q. Alors, ma question, logique, est: pourquoi est-ce que vous
19 avez dit cela dans ces conditions aux enquêteurs des co-juges
20 d'instruction? Pourquoi est-ce que vous avez donné cette
21 précision?

22 Parce que, là, encore une fois, c'est quelque chose que vous avez
23 rajouté à votre entretien, à ce que vous avez dit à Ysa Osman.

24 Et, là, c'est quand vous êtes interrogée par les enquêteurs des
25 co-juges d'instruction que vous donnez ces informations.

59

1 J'ai peut-être parlé trop vite, donc, je repose ma question.

2 Pourquoi avoir donné ces informations devant les enquêteurs des
3 co-juges d'instruction si vous ne savez pas, alors que c'est des
4 choses que vous avez rajoutées par rapport à ce que vous aviez
5 déjà dit à Ysa Osman?

6 Pourquoi avoir dit cela si vous ne savez pas?

7 Je ne comprends pas bien.

8 R. Je n'en ai aucune idée.

9 Je ne sais... je ne savais pas qu'il avait été tué par les
10 villageois parce que je me suis séparée de lui lorsque je me suis
11 réfugiée dans la forêt.

12 Lors de ma détention, oui, enfin, je l'ai connu. Quant à sa mort,
13 je n'en ai aucune idée. Je n'ai jamais dit cela à Osman.

14 [13.40.02]

15 Q. Non, je n'ai pas dit que vous aviez dit cela à Osman.

16 Là, la partie que je vous ai citée, c'est ce qui a été noté de ce
17 que vous avez dit aux enquêteurs des co-juges d'instruction.

18 Donc, là, c'est après votre entretien avec Ysa Osman, c'est en
19 2008, le 8 juillet 2008, vous êtes entendue par des enquêteurs
20 des co-juges d'instruction. Et je vous ai cité ce qu'ils ont noté
21 comme étant ce que vous avez dit.

22 Donc, vous ne vous en souvenez pas tout simplement ou vous n'avez
23 jamais dit ça?

24 R. Je ne sais pas ce qui se passe.

25 En fait, je n'ai jamais dit cela à des enquêteurs.

60

1 Q. Bien.

2 Dans votre entretien avec Ysa Osman, en 2000, est-ce que vous
3 vous souvenez... Je vais commencer autrement.

4 Après votre détention dans la maison de Trea, où vous êtes
5 restée, si j'ai bien compris votre déposition, neuf jours après
6 votre arrestation, vous avez, après cela, été affectée au marché
7 de Krouch Chhmar, où vous avez dû trier et laver des vêtements.
8 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

9 [13.41.48]

10 R. Oui, je reconnais cela. Ils m'ont désignée pour trier des
11 vêtements de ceux qui avaient été emmenés, et ces vêtements
12 étaient dans l'entrepôt du marché de Krouch Chhmar.
13 Donc, nous avons été affectées à ce travail pendant quelques
14 jours. Pendant le tri, j'ai reconnu des vêtements de mes proches
15 - mes oncles, mes tantes, ma mère -, mais je n'ai pas vu de l'or
16 ou de l'argent qui leur appartenait, parce que, à l'époque, au
17 moment de l'embarquement, ils ne pouvaient que partir sans rien.
18 En fait, j'ai été affectée à ce travail avec un groupe.

19 Q. Quand vous dites des vêtements qui étaient à des personnes qui
20 ont été emmenées, est-ce que nous sommes d'accord qu'il s'agit de
21 vêtements noirs, les vêtements noirs que tout le monde portait à
22 l'époque?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez attendre un instant.

25 [13.43.15]

61

1 Mme NO SATES:

2 R. Oui, c'était des vêtements noirs, mais il y avait aussi des
3 vêtements de l'ancien régime, des vieux vêtements.

4 Ils étaient autorisés à partir... sans rien, ils ne pouvaient
5 prendre que les vêtements qu'ils portaient. Ceux qui ont pris le
6 bateau ne pouvaient rien prendre avec eux.

7 Q. Et, quand vous dites "nous avons été affectées à ce travail de
8 tri de vêtements", est-ce que vous parlez de ces jeunes femmes de
9 votre village qui étaient avec vous dans la maison de Trea ou
10 est-ce que vous parlez de quelqu'un d'autre?

11 R. C'était à Krouch Chhmar.

12 Oui, nous sommes parties tous ensemble pour trier ces vêtements
13 pour que le travail se termine le plus vite possible. Cela a pris
14 quelques jours.

15 Q. Et est-ce que Ahmad Sofiyah était avec vous?

16 R. Oui. Elle faisait partie de mon groupe. Je me suis réfugiée
17 dans la forêt, elle est restée au bureau du district.

18 [13.45.02]

19 Q. Précisément, à propos de votre fuite dans la forêt, est-ce que
20 vous vous souvenez ce que vous avez donné comme raison à Ysa
21 Osman sur la raison de votre fuite?

22 R. Je ne me souviens pas des raisons que j'ai données à Osman. Je
23 ne m'en souviens plus.

24 Q. Je vais vous lire un extrait de votre entretien avec lui.

25 C'est le document E3/9307 - ERN, en français: 01128404; ERN, en

62

1 khmer: 00045910; et, ERN, en anglais: 01132818.

2 Voilà ce que vous dites après votre installation au marché de

3 Krouch Chhmar, et vous dites:

4 "Nous devions trier des vêtements, mettre de côté ceux qui
5 étaient trop déchirés et les brûler, puis laver ceux qui étaient
6 en bon état. Ils nous suivaient tellement à la trace que j'ai
7 paniqué et que je me suis enfuie dans la forêt."

8 Fin de citation.

9 Est-ce que vous vous souvenez maintenant de la teneur de cet
10 entretien? Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire?

11 [13.46.50]

12 R. Oui, c'était bien cela. J'ai passé très peu de temps à ce
13 bureau, donc, en fait, ce tri a pris trois jours parce qu'on
14 était une quarantaine. Là où on habitait, des garçons ont pris la
15 fuite dans la forêt, à savoir Yesna (phon.)...

16 Q. Désolée, je vous interromps parce que je veux aller étape par
17 étape. Donc, vraiment, il ne me reste pas beaucoup de temps, je
18 vous demande vraiment d'écouter mes questions.

19 Donc, vous vous souvenez de ce que vous avez dit à Ysa Osman.

20 Lorsque vous avez été interrogée, cette fois-ci en 2008, par les
21 co-juges d'instruction, vous avez eu cette... on vous a relu une
22 déclaration qui est inspirée de votre entretien avec M. Ysa
23 Osman. Et, dans cette déclaration de 2008, vous dites également
24 que vous avez fui peu de temps après.

25 Jamais vous n'avez évoqué, que ce soit avec Ysa Osman ou que ce

63

1 soit avec les enquêteurs des co-juges d'instruction, vous n'avez
2 jamais évoqué ce que vous avez évoqué par la suite dans votre
3 déclaration de partie civile, dans votre formulaire pour être
4 acceptée comme partie civile devant... dans ce procès, vous n'avez
5 jamais auparavant évoqué le fait qu'on vous aurait enjoint de
6 creuser des trous et que des gens vous auraient dit que ces trous
7 étaient destinés à servir de tombes.

8 Vous l'avez dit, la première fois, que... en 2009, en décembre
9 2009, lors de... au moment où vous avez rempli votre déclaration de
10 victime.

11 Donc, ma question est la suivante:

12 Pourquoi avoir dit cela pour la première fois en 2009, alors que,
13 en 2000, vous avez été interrogée par M. Ysa Osman et que vous
14 n'avez pas donné cette version, que, lorsque vous avez été
15 interrogée par les enquêteurs des co-juges d'instruction, vous
16 n'avez pas non plus donné cette version, et que cette version
17 n'est apparue pour la première fois qu'en 2009?

18 Est-ce que vous pouvez expliquer cela?

19 [13.49.51]

20 R. Je vous l'ai dit. Parfois, je me rappelle de ce que j'ai dit,
21 parfois, non.

22 Donc, je suis incapable de répondre à votre question. Je me
23 rappelle seulement des bribes de ce que j'ai dit auparavant.

24 Q. Le problème, Madame No Sates, c'est que, dans cette
25 déclaration où vous rajoutez des choses qui sont a priori plus

64

1 négatives pour vous, vous ne le faites qu'en 2009, lorsque vous
2 remplissez votre formulaire pour être partie civile devant cette
3 Chambre, alors que - vous l'avez indiqué et vous l'avez confirmé
4 à mon confrère... vous l'aviez indiqué à M. le co-procureur
5 international... enfin, national, pardon -, vous aviez indiqué que,
6 lorsque vous avez dit avoir été témoin direct d'exécutions, vous
7 aviez menti parce que vous vouliez qu'on puisse vous rendre
8 justice vis-à-vis de ce meurtrier.

9 Donc, ma question est de savoir comment se fait-il que, lorsque
10 vous êtes interrogée par Ysa Osman, vous pouvez dire des choses
11 que vous n'avez pas vues alors que vous aviez l'occasion de dire
12 des choses que vous avez vécues, puisque c'est votre position de
13 dire que c'est comme ça que les choses se sont passées, pourquoi
14 est-ce que vous ne l'avez pas dit à Ysa Osman en 2000 et pourquoi
15 est-ce que vous ne l'avez dit devant les enquêteurs des co-juges
16 d'instruction, lorsque vous avez été entendue, en 2008?

17 [13.51.53]

18 R. Non, je ne raconte pas de mensonges.

19 J'ai dit que je n'ai pas assisté à des exécutions. J'ai vu des
20 cadavres dans le fleuve, j'ai vu des cadavres en broche...

21 Et on nous a interrogés... dire si on était cham, on était emmenés,
22 si khmer, on était gardés là.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Madame la partie civile, veuillez vous concentrer sur la
25 question.

65

1 Maître, veuillez reformuler votre question, il y a trop de
2 confusion parce que votre citation est longue. Donc, veuillez
3 découper votre question afin que la partie civile puisse
4 comprendre votre objectif, étant donné que son niveau d'éducation
5 n'est pas élevé. Donc, veuillez faire un résumé des problèmes...
6 des questions pertinentes et... de manière à ce qu'elle puisse
7 répondre à votre question.

8 Et, si vous faites une citation trop longue, cela ne sert à rien,
9 ça ne nous aide pas à trouver la vérité.

10 [13.53.19]

11 Me GUISSÉ:

12 Madame No Sates, pour la première fois, en décembre 2009,
13 pendant... quand vous avez rempli votre déclaration pour être
14 partie civile dans ce procès, pour la première fois vous avez
15 expliqué à quelqu'un que vous auriez fui Krouch Chhmar, le marché
16 de Krouch Chhmar, parce que vous... on vous aurait demandé de
17 creuser ce qui allait servir de tombe. C'est la première fois que
18 vous l'avez dit.

19 Ma question est donc la suivante: pourquoi, quand vous avez été
20 interrogée par Ysa Osman et ensuite par les enquêteurs des
21 co-juges d'instruction... pourquoi est-ce que vous ne l'avez pas
22 dit avant?

23 Mme NO SATES:

24 R. Quand je suis retournée à Trea depuis Krouch Chhmar, j'ai été
25 affectée à creuser la terre, un demi-mètre de large et deux

66

1 mètres de long..

2 [13.54.43]

3 Q. Je suis obligée de vous interrompre. Ce n'était pas ça ma
4 question.

5 Ma question, c'est: pourquoi est-ce que vous n'avez pas parlé de
6 ce fait-là avant? En 2000, à M. Ysa Osman, et ensuite, en 2008,
7 aux enquêteurs des co-juges d'instruction? Pourquoi?

8 R. On m'a interviewée plusieurs fois. Vous savez, je donne des
9 éléments de réponse quand cela me "venait" à l'esprit. Voilà la
10 raison.

11 Q. Mais - et ce sera ma dernière question -, je m'étonne que vous
12 n'avez pas eu ces éléments à l'esprit alors que vous avez eu à
13 l'esprit de dire des choses que vous n'avez pas... dont vous n'avez
14 pas été témoin direct, à savoir les exécutions, puisque vous avez
15 reconnu avoir menti sur ce point.

16 Donc, pourquoi avoir dit des choses que vous n'avez pas vues et
17 ne pas avoir parlé de choses que vous dites maintenant avoir
18 vues?

19 [13.56.04]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Allez-y, Monsieur le procureur adjoint.

22 M. BOYLE:

23 Monsieur le Président, j'ai une objection vis-à-vis de la forme
24 que prend la question. La Défense est en train de "témoigner"
25 (sic) en faisant état de ses propres impressions lorsque la

67

1 partie civile lui a donné une information. Donc, si elle a une
2 question à poser, elle peut tout à fait la lui poser, mais
3 présenter son impression ou son ressenti par rapport à ce qui
4 vient d'être dit n'est, à mon avis, pas une façon appropriée de
5 formuler la question.

6 Me GUISSÉ:

7 Vu que ça fait la troisième ou quatrième fois que je pose la
8 question, je pense que la question était très claire. Pourquoi
9 avoir dit des choses que vous n'avez pas vues à M. Ysa Osman et
10 ne pas avoir parlé de choses que vous dites maintenant avoir
11 vues?

12 [13.57.00]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Est-ce que la question a été abordée auparavant dans des
15 documents, dans ses déclarations précédentes?

16 Est-ce que ce creusement de trous existait... est mentionné dans un
17 des documents?

18 Parce que, dans les documents, il... la question de creusement de
19 trous n'a jamais été mentionnée. Donc, ce fait n'existe pas. Et
20 donc il me semble que vous êtes en train de créer un nouveau
21 fait.

22 Vous venez de dire à la partie civile de répondre exactement à
23 vos questions, mais, après avoir examiné le document, je n'ai pas
24 vu ce fait de creusement de terre.

25 Et donc votre question est répétitive. Donc, soyez précise et

68

1 tenez également compte du niveau d'éducation ou d'instruction de
2 la partie civile.
3 Est-ce que les enquêteurs ont posé cette question à la partie
4 civile concernant la fosse destinée à enterrer des cadavres?
5 Si ce... la question a été posée, elle est tenue de répondre à la
6 question, mais elle a également le droit de parler de son
7 expérience durant ces trois ans et huit mois... des faits nouveaux.
8 Donc, votre dernière question, parce que la Chambre vous a donné
9 quinze minutes, et, là, les quinze minutes se sont écoulées.
10 [13.59.09]
11 Me GUISSÉ:
12 Pour les besoins du procès-verbal, je citais la déclaration de
13 témoin... de déclaration de partie civile, pardon, de Mme No Sates,
14 document E3/4705 - ERN, en français (sic): 00417852; ERN, en
15 khmer: 00369026; ERN, en français, pardon: 00932676; et l'ERN que
16 j'ai cité en premier, à savoir 00417852, est l'ERN en anglais.
17 Donc, dans ce document, pour la première fois Mme No Sates a
18 indiqué que la raison pour laquelle elle aurait fui, c'est qu'on
19 lui aurait dit qu'elle creusait des trous... on lui avait ordonné
20 de creuser des trous pour sa propre tombe, c'est la première fois
21 qu'elle donnait cette information, en décembre 2009, alors, que,
22 comme je l'ai rappelé tout à l'heure en citant son entretien avec
23 M. Ysa Osman, comme explication de sa fuite dans la forêt, elle
24 avait donné une autre explication, à savoir qu'on la surveillait
25 trop et que ça l'avait fait paniquer.

69

1 Donc, je m'interrogeais sur la différence entre les deux
2 versions. Je pense que je n'aurais pas plus de réponse, mais je
3 tenais à donner ces informations pour les besoins du
4 procès-verbal. Rien n'a été inventé, je me fonde sur les
5 déclarations de Mme No Sates.

6 Et j'en aurai terminé, Monsieur le Président.

7 (Courte pause)

8 [14.01.29]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Madame No Sates, en votre qualité de partie civile, vous avez le
11 droit de faire une déclaration, s'il y a lieu, sur l'incidence
12 que les crimes allégués et reprochés aux deux accusés, Nuon Chea
13 et Khieu Samphan, auraient eu sur vous en tant que victime.

14 Vous pouvez donc faire une déclaration sur les préjudices subis
15 pendant la période du Kampuchéa démocratique et qui vous ont
16 poussée à vous constituer partie civile, afin de demander des
17 réparations morales et collectives suite aux souffrances
18 physiques, matérielles ou mentales endurées en conséquence
19 directe de ces crimes, si vous le souhaitez.

20 Vous avez la parole.

21 Mme NO SATES:

22 J'aimerais vous présenter une demande.

23 J'ai beaucoup souffert alors que j'étais à creuser ce canal à
24 Boeng Chab. Je suis tombée si malade, et on m'a forcée à
25 transporter de la terre.

70

1 J'ai perdu connaissance un jour, vers 14 heures. On m'a
2 transportée jusqu'à l'hôpital. J'étais exténuée. Je n'ai pu me
3 reposer à l'hôpital que pendant dix jours, puis je suis retournée
4 travailler, car je ne voulais pas que l'on pense que je
5 commettais une faute envers l'Angkar. Et ainsi j'ai pu sauver ma
6 vie.

7 [14.03.32]

8 Pendant la deuxième année, donc, après que j'ai creusé des
9 "canals" à Prachheh, on m'a envoyée dans un village... de Anteul
10 (phon.). J'ai dû marcher pendant trois jours pour me rendre à cet
11 endroit. Nous n'avions pas d'abris adéquats, et la nuit tombait,
12 nous avons dû dormir là. Il nous est arrivé d'avoir à dormir sur
13 des tombes, et ce n'est que le lendemain matin que nous nous
14 sommes rendu compte que nous dormions dans un cimetière.

15 Le lendemain matin, on nous a dit d'aller couper des branches
16 d'arbres pour y construire un abri au milieu de nulle part. Nous
17 avons dû donc couper des arbres pour faire un toit, et nous avons
18 dû dormir à même le sol. Il s'est mis à pleuvoir, et nous avons
19 demandé aux villageois de pouvoir dormir dans leurs maisons, mais
20 ils n'ont pas osé nous permettre de rester avec eux. Et nous
21 avons dû donc dormir dans la boue, dans l'eau. Mais nous ne
22 pouvions pas dormir, nous étions non seulement trempés, mais il y
23 avait des sangsues partout.

24 Et, le lendemain, on nous a envoyés dans les champs pour
25 travailler. Il y avait tellement de pluie. On nous a permis de

71

1 rentrer dans le village, car nous ne pouvions plus travailler.
2 [14.05.23]
3 Et, donc, je suis restée à Khsach Prachheh Leu pendant trois
4 jours seulement, puis on m'a renvoyée à Chinit, pour aller
5 creuser. Je ne savais pas pourquoi on nous envoyait creuser
6 là-bas. Quinze jours plus tard, nous avons entendu des échanges
7 de tirs, il y avait des coups de feu du matin jusqu'à midi. Nous
8 ne pouvions plus rester là, nous nous sommes donc enfuis. Nous
9 sommes partis du site de travail, nous sommes retournés dans le
10 village. Et nous avons laissé le peu d'effets personnels et
11 quelques vêtements que nous avons. Lorsque nous sommes arrivés
12 chez nous, nous n'avions plus de vêtements à porter. Et j'ai dû
13 demander à ma mère de prendre ses vêtements pour pouvoir me
14 changer.
15 Quant à la nourriture, nous n'avons reçu qu'une louche de
16 nourriture en échange... c'est-à-dire une louche de bouillie en
17 échange des trois mètres cubes que nous transportions. L'on ne
18 nous a pas donné de nourriture nourrissante ou délicieuse, ça
19 n'avait aucun goût, et nous avons dû boire... manger de la bouillie
20 avec du sel. Et la soupe que l'on nous a donnée était boueuse,
21 c'était un mélange de fleurs de bananier et de feuilles d'arbres,
22 il n'y avait aucune viande, et ils appelaient ça de la
23 nourriture... euh, de la "soupe spéciale" pour nous. Pendant les
24 deux mois où j'y ai travaillé, nous n'avons jamais eu de soupe,
25 de bonne soupe, à manger.

1 Et, si nous ne pouvions pas transporter les trois mètres cubes
2 pendant les heures de travail, il fallait travailler la nuit afin
3 de respecter le quota de travail qui avait été donné. Et il m'est
4 arrivé d'avoir à ramper jusqu'à mon abri parce que j'étais
5 épuisée.

6 Je pensais à ma fratrie. Ils me manquaient terriblement. Et je
7 n'avais pas le droit d'aller leur rendre visite.

8 [14.07.51]

9 Plus tard, on m'a envoyée construire un barrage à Chinit. Et,
10 comme je l'ai dit, il y a eu des coups de feu quand le groupe du
11 Sud-Ouest est arrivé. Nous sommes donc retournés dans le village.
12 Une quinzaine de jours plus tard, on nous a rassemblés et... pour
13 nous "envoyer à être" exécutés.

14 Mon père et certains membres de ma famille avaient déjà été
15 rassemblés pour être emmenés et tués. Et, plus tard, c'était
16 notre tour.

17 Ils ont utilisé un prétexte, ils ont dit qu'il fallait nous
18 transférer. Mais, en fait, on nous a emmenés. Les hommes ont été
19 envoyés à Stueng Trang. Et, le lendemain, les épouses et les
20 enfants, le reste des familles, ont été envoyés par la suite.

21 On m'a envoyée travailler au sein d'une unité itinérante dans le
22 village de Trea.

23 Jamais je ne pourrai oublier l'expérience que j'ai vécue sous le
24 régime de Pol Pot. Il y a tellement eu d'incidents et différents
25 événements dont je ne peux me souvenir. Si je pouvais m'en

73

1 souvenir, je vous le dirais. Je pourrais vous parler des
2 préjudices que j'ai subis.
3 Parfois, il n'y avait rien à manger. Nous devions ramasser des
4 grains de riz dans les rizières. Et on... nous les écrasions en
5 secret pour pouvoir les manger. Il arrivait aussi que des soldats
6 viennent pour faire mal... ou, plutôt, pour emmener... [L'interprète
7 se reprend:] des soldats venaient pour emporter des gens
8 ailleurs. Et ils ont aussi brûlé des vivres, ils ont détruit du
9 riz et du sel. Et, avant de quitter le village, ils ont causé des
10 dommages irréparables, vers 18 heures.
11 [14.10.22]
12 J'ai bien failli mourir sous ce régime, mais j'étais déterminée à
13 vivre. Et, si j'étais morte de façon naturelle, ç'aurait été une
14 fin heureuse pour moi. Mais je ne voulais pas que l'on m'attache
15 et que l'on m'emmène pour m'exécuter. Si je m'étais enfuie et
16 qu'on m'"aurait" tiré dessus, eh bien, tant pis.
17 Ils nous ont tiré dessus d'ailleurs.
18 À la fin de l'année 1978, quand je suis retournée dans le
19 village, j'avais entendu dire que des gens étaient rentrés au
20 village. Et j'espérais y retrouver mes parents, j'espérais qu'ils
21 y soient retournés aussi.
22 On m'a envoyée vivre à Suong quand le Front de libération a
23 libéré la zone. Des messagers nous ont dit que Phnom Penh était
24 tombé et que la clique de Pol Pot s'était enfuie.
25 Nous avons donc marché pendant une journée complète pour

74

1 retourner...

2 Nous devions transporter aussi les soldats qui avaient été

3 blessés, des soldats, des Khmers Sar, des Khmers blancs. L'un

4 d'entre eux avait même eu ses entrailles tranchées.

5 Et nous sommes allés à Suong.

6 [14.12.09]

7 Nous avons traversé la forêt de Sambuor Khsach. Et, quand nous

8 sommes arrivés à Trapeang Khla, vers 17 heures, c'était presque à

9 la fin de la journée, car nous avons quitté la forêt vers 6

10 heures du matin.

11 Il nous arrivait d'avoir à marcher dans l'eau, qui nous arrivait

12 des fois jusqu'à la poitrine et même jusqu'au cou. Et il fallait

13 transporter les soldats blessés.

14 Finalement, nous sommes arrivés à Suong. Et je m'attendais à voir

15 le retour de mes... de ma famille, de retrouver mes parents. Mais

16 je suis restée sans nouvelles. Et c'est pourquoi j'ai marché

17 jusqu'à Svay Khleang. Ça m'a pris trois jours, à pied... jusqu'à

18 mon village. Il n'y avait aucun autre moyen de transport. Et,

19 comme je vous l'ai dit, la nuit tombait. J'ai marché, dormi, là.

20 J'ai marché avec quelques-uns de mes amis, et nous sommes arrivés

21 au village.

22 J'ai demandé à ceux qui étaient déjà rentrés qu'en était-il de ma

23 famille, et ils m'ont répondu qu'ils n'en avaient pas vu... qu'ils

24 n'avaient pas vu ma grand-mère ni mes parents. Je ne les ai

25 jamais revus.

75

1 [14.13.55]

2 Je suis devenue la seule rescapée de ma famille. Et je n'étais
3 pas mariée à l'époque. J'ai eu tellement de regrets pour ce qui
4 s'était passé, j'aurais préféré mourir que perdre ma famille. Je
5 n'avais pas encore épousé mon mari. Et, si je m'étais mariée et
6 que j'avais eu des enfants, je n'aurais jamais permis que mon
7 mari ou mes enfants vivent une vie tellement misérable.

8 Quand j'ai vu que d'autres familles avaient des membres de leurs
9 familles qui avaient survécu, j'ai eu pitié de moi-même, j'ai
10 pleuré. J'avais l'air d'une folle. Les gens pensaient que j'avais
11 perdu la raison. J'avais tellement de peine pour ma fratrie
12 cadette. Vraiment.

13 J'ai pensé au moment où ils n'avaient rien à manger... qu'ils
14 étaient allongés à même le sol et qu'ils étaient si faibles. Et
15 moi je devais partir trouver des légumes ou même des feuilles
16 qu'ils auraient pu manger. Ils étaient tout maigres.

17 Il m'arrivait de penser à me suicider, car je ne voulais pas être
18 témoin de telles misères, de voir la misère de ma famille.

19 [14.15.58]

20 À chaque fois que je pense au passé, j'ai l'impression que mon
21 esprit n'est plus dans mon corps.

22 Et c'est grâce à mes enfants... il leur arrive d'essayer de me
23 reconforter. Mais ces souvenirs sont si forts. J'aurais
24 volontiers échanger ma vie contre celle de mes enfants... de mes...
25 de ma fratrie, plutôt.

76

1 Et je me demande pourquoi ma famille a été emmenée, pourquoi
2 m'ont-ils emmenée?

3 Et j'aimerais poser la question à toute personne dans cette salle
4 d'audience qui est responsable et qui pourrait me donner la
5 réponse, quel était l'objectif? Pourquoi avoir une révolution?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Vous pouvez poser des questions aux accusés, mais vous devez le
8 faire par la Chambre. Le droit ne permet pas que vous posiez des
9 questions directement à des personnes... à des parties à cette
10 audience. Vous pouvez poser des questions aux accusés par la
11 Chambre.

12 [14.17.52]

13 Mme NO SATES:

14 Je n'ai plus de questions à poser. Je ne me souviens pas de la
15 question que je voulais poser plus tôt. Je vais arrêter de
16 parler.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Eh bien, le cas échéant, vous pouvez arrêter de parler.

19 Me PICH ANG:

20 Monsieur le Président, il semblerait que la partie civile soit
21 très bouleversée et elle a oublié la question.

22 Peut-être pouvez-vous permettre à son avocat, Lor Chunthy, de
23 poser la question en son nom.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Non, la Chambre ne le permettra pas.

77

1 Madame No Sates, la Chambre vous est reconnaissante d'être venue
2 déposer. La déclaration que vous dites avoir... enfin, la
3 déclaration... plutôt, les souffrances que vous dites avoir subies
4 sous le Kampuchéa démocratique permettent... pourra permettre de
5 contribuer à la manifestation de la vérité.

6 Voilà qui met fin à votre comparution. Et vous pouvez vous
7 retirer. Vous pouvez retourner chez vous ou là où vous voulez
8 aller. Et la Chambre vous souhaite bonne chance.

9 Huissier d'audience, veuillez apporter votre soutien et... assurer
10 que la partie civile puisse rentrer chez elle. Et veuillez faire
11 entrer le témoin 2-TCW-845 dans le prétoire.

12 (La partie civile 2-TCCP-270, Mme No Sates, est reconduite hors
13 du prétoire)

14 (Le témoin 2-TCW-845, M. Sot Sophal, est introduit dans le
15 prétoire)

16 [14.21.33]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. LE PRÉSIDENT:

19 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

20 Q. Comment vous appelez-vous?

21 M. SOT SOPHAL:

22 R. Je m'appelle Sot Sophal.

23 Q. Merci, Monsieur Sot Sophal.

24 Et quand êtes-vous né?

25 R. Je ne me souviens que de l'année, je ne me souviens pas du

78

1 mois ou du jour. Je suis né en 1964.

2 Q. Et où êtes-vous né?

3 R. Je suis né dans le village de Chroab Chas, commune de Chob
4 Veari, district de Preah Netr Preah, province de Battambang.
5 [14.22.35]

6 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

7 R. J'habite maintenant dans le village de Trapeang Tav Thmei,
8 commune de Trapeang Tav, district d'Anlong Veang, province
9 d'Oddar Meanchey.

10 Q. Quelle est votre profession?

11 R. Je suis riziculteur.

12 Q. Comment s'appellent votre père et votre mère?

13 R. Mon père s'appelle Svay Soeun, et ma mère s'appelle Uch Touch.

14 Q. Comment s'appelle votre épouse et combien d'enfants avez-vous?

15 R. Mon épouse s'appelle Ham Thoeun. Nous avons quatre enfants.

16 Q. Merci, Monsieur Sot Sophal.

17 Le greffier a rapporté qu'à votre connaissance vous n'avez aucun
18 lien, par alliance ou par le sang, avec les accusés, Khieu
19 Samphan et Nuon Chea, ou avec l'une quelconque des parties
20 civiles constituées dans ce dossier. Est-ce bien le cas?

21 [14.24.17]

22 R. Effectivement, Monsieur le Président, je n'ai aucun lien avec
23 eux.

24 Q. Quand je dis "lien", je vous demande si vous avez un lien
25 d'alliance ou biologique avec les accusés ou les parties civiles.

79

1 Et, par alliance, je veux dire est-ce qu'ils feraient partie de
2 votre belle-famille, seraient-ils des parents de votre épouse?
3 Alors, à votre connaissance, avez-vous un lien avec eux?

4 R. Non, Monsieur le Président.

5 Q. Avez-vous prêté serment devant la statue du génie à la barre
6 de fer avant d'entrer dans le prétoire?

7 R. Oui. Oui, j'ai prêté serment.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre souhaite vous informer de vos droits et vos
10 obligations en tant que témoin.

11 Vous comparez devant la Chambre en qualité de témoin. Et
12 donc, à ce titre, vous pouvez refuser de répondre à toute
13 question ou affirmation susceptible de vous incriminer et de
14 faire toute déclaration contre... lorsque cela pourrait vous
15 exposer à des poursuites. Il s'agit de votre droit à ne pas
16 témoigner contre vous-même. En tant que témoin vous êtes tenu de
17 répondre à toutes les questions posées par les juges ou par les
18 parties à moins que la réponse à ces questions ne soit de nature
19 à vous incriminer.

20 [14.26.04]

21 En qualité de témoin, vous devez dire la vérité en fonction de ce
22 que vous savez, ce que vous avez vu, entendu, vécu ou observé
23 directement, et compte tenu de tout événement dont vous avez
24 souvenir en rapport avec la question posée par le juge ou la
25 partie.

80

1 Q. Monsieur Sot Sophal, avez-vous déjà été entendu par les
2 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction? Et, si oui,
3 combien de fois, quand et où?

4 R. Monsieur le Président, j'ai été...

5 Pouvez-vous répéter la question?

6 Q. Avez-vous été entendu par les enquêteurs du Bureau des
7 co-juges d'instruction?

8 R. Oui.

9 Q. Combien de fois?

10 R. Une fois.

11 Q. Quels étaient la date et le lieu de cette audition?

12 R. C'était il y a longtemps. Je ne me souviens pas de la date,
13 mais c'était dans le village de Trapeang Tav, commune de Trapeang
14 Tav, district d'Anlong Veang.

15 Je pense que c'était il y a six ou sept ans.

16 Q. Oui, c'est très bien.

17 Avant d'entrer dans la salle d'audience, avez-vous lu le
18 procès-verbal de cette audition?

19 [14.28.04]

20 R. Je ne sais pas lire, Monsieur le Président, mais mon cadet...
21 enfin, mon aîné... ma... mon frère ou ma sœur aînée me l'a lu.

22 Q. Et, à votre connaissance, les réponses qui figurent dans ce
23 document correspondent-elles à ce que vous avez dit aux
24 enquêteurs? Vous dites que cette audition... vous dites que
25 l'audition a eu lieu dans votre village.

81

1 R. Je me souviens de certaines réponses, mais pas de tout, car
2 c'était il y a longtemps.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Ce n'est pas grave.

5 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur des
6 CETC, la Chambre laisse la parole aux co-procureurs en premier.
7 Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties
8 civiles disposent à eux deux de deux séances.

9 Vous avez la parole.

10 [14.29.22]

11 INTERROGATOIRE

12 PAR M. FARR:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Bon après-midi, Madame et Messieurs les juges. Bonjour aux
15 parties.

16 Bonjour, Monsieur Sot Sophal. Je m'appelle Travis Farr. Je suis
17 avocat du Bureau des co-procureurs. Et je vais vous poser des
18 questions cet après-midi. Surtout, je vais vous poser des
19 questions au sujet de votre expérience au chantier du barrage de
20 Trapeang Thma.

21 Mais, avant de vous parler de cela, j'aimerais vous poser des
22 questions brèves sur les événements qui ont précédé votre arrivée
23 au chantier.

24 Q. Dans votre procès-verbal... ou, plutôt, enfin, dans ce que vous
25 avez dit aux enquêteurs, vous étiez dans une plantation de kapok.

82

1 Pouvez-vous nous dire quel âge vous aviez quand vous travailliez

2 "sur" cette plantation?

3 [14.30.28]

4 M. SOT SOPHAL:

5 R. J'avais entre 15 et 16 ans. J'ai été affecté à couper des
6 eupatoires pour en faire des engrais. Parfois, j'ai été affecté à
7 transporter de la terre de termitières. Je ne peux pas me
8 souvenir de tout, Monsieur le Président.

9 Q. Et pourriez-vous nous dire avec combien d'enfants vous...
10 combien d'autres enfants vous travailliez à l'époque?

11 R. On était nombreux. On était entre 2000 et 3000 enfants.

12 Q. Et est-ce que vous habitiez avec vos parents à cette époque-là
13 ou aviez-vous déjà été séparés?

14 R. On a été séparés de nos parents.

15 Q. Et pourriez-vous nous dire comment vous fabriquez les engrais
16 "à" cette plantation de kapok? Quels étaient les ingrédients?
17 Quel était le processus?

18 [14.32.07]

19 R. D'abord, on doit couper des eupatoires et les hacher. Et
20 d'autres personnes devaient creuser de la terre de termitières.
21 Et nous devions pisser dans des bouteilles, et après verser
22 l'urine sur la terre de termitières et des eupatoires hachées
23 pour les mélanger.

24 Q. Pour en revenir rapidement à votre âge, vous avez dit qu'à
25 l'époque vous deviez avoir 15 ou 16 ans. D'après mon calcul, si

83

1 vous êtes en 1964, vous deviez avoir tout au plus 15 ans à la fin
2 de la période du Kampuchéa Krom (sic). Est-ce quelque chose dont
3 vous êtes certain ou dont vous n'êtes pas certain?

4 R. Mes parents m'ont dit que j'avais tel âge, donc, je... comme je
5 suis illettré, donc, je ne pouvais pas savoir quel âge j'avais
6 exactement.

7 Q. Très bien. Je vous remercie.

8 J'avance.

9 J'aimerais à présent passer au site de travail de Trapeang Thma.
10 C'était un très grand site, pourriez-vous nous dire à quel
11 endroit sur ce site vous travailliez exactement? Est-ce que vous
12 étiez prêt d'un pont en particulier? Dans une commune donnée?
13 Est-ce que vous êtes en mesure de nous donner des précisions sur
14 l'endroit exact où vous travailliez?

15 [14.34.17]

16 R. J'étais du côté est, à un angle est vers l'ouest.

17 M. FARR:

18 Monsieur le Président, avec l'autorisation de la Chambre,
19 j'aimerais présenter au témoin la carte du site de Trapeang Thma
20 qui vient du rapport de situation géographique. Je ne sais pas
21 s'il sera possible de travailler avec, mais j'aimerais lui
22 demander s'il peut nous donner une idée de l'emplacement où il se
23 trouvait.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Vous y êtes autorisé.

1 M. FARR:

2 Il s'agit de la page 3 du E3/8050 dans les trois langues, pour
3 mémoire.

4 Q. Monsieur le témoin, je sais que le dessin n'est pas très
5 clair. Et je sais que les cartes ne sont pas toujours faciles à
6 utiliser. Mais, sur la base de ce document, est-ce que vous êtes
7 en mesure de nous indiquer avec plus de précision l'endroit exact
8 où vous étiez sur le site?

9 [14.35.44]

10 M. SOT SOPHAL:

11 R. Je ne sais pas lire la carte. Vous voyez, il y a beaucoup de
12 traces partout. Et je ne comprends pas la carte.

13 Q. Très bien. Merci, Monsieur le témoin.

14 J'avance.

15 Dans votre procès-verbal d'audition, vous décrivez que vous
16 faisiez partie d'un bataillon de 300 enfants et vous avez parlé
17 de l'unité spéciale des enfants. Pourriez-vous nous dire ce que
18 c'était qu'une unité spéciale d'enfants?

19 R. L'unité d'enfants spéciale fait référence à une unité
20 d'enfants, entre adolescents et garçons d'âge de travailler.

21 Q. Et pourriez-vous nous décrire quel était votre travail et ce
22 que vous faisiez tous les jours?

23 [14.37.21]

24 R. Nous devions creuser de la terre. Moi, j'étais le creuseur, et
25 il y avait deux autres porteurs. Et, de nuit, parfois je dormais

85

1 sur le manche de ma houe, ma pioche, parce que j'étais fatigué,
2 donc, les porteurs venaient me réveiller à chaque fois et vice
3 versa.

4 Q. Et vous avez parlé de "creuser" et de "transport". Est-ce que
5 vous pourriez nous dire quels étaient les outils qui étaient
6 utilisés pour creuser et pour transporter?

7 R. Je creusais de la terre avec une pioche, et les porteurs
8 utilisaient des paniers tressés avec des palanches.

9 Q. Et vers où transportaient-ils la terre que vous creusiez?

10 R. On transportait de la terre pour ériger la digue.

11 Q. Et sur quelle distance la terre devait-elle être transportée?
12 Pourriez-vous nous donner une estimation de cette distance?

13 [14.39.15]

14 R. Environ 20 mètres, entre 20 et 30 mètres depuis la base de la
15 digue, et la digue avait environ 10 mètres de hauteur.

16 Q. Et la terre devait-elle être transportée jusqu'au sommet de
17 cette berge de 10 mètres?

18 R. On devait transporter de la terre depuis le canal pour
19 construire la digue.

20 Q. Lorsque les personnes chargées de transporter la terre
21 transportaient la terre, couraient-ils ou marchaient-ils?

22 R. Ils marchaient d'une vitesse ordinaire.

23 Q. Pourriez-vous nous donner une estimation du poids de la terre
24 que ces gens transportaient?

25 R. Chaque panier contenait environ 15 kilogrammes. En fait, les

86

1 deux paniers pesaient environ 20 kilogrammes.

2 [14.41.11]

3 Q. Les deux garçons qui transportaient la terre dans votre petit
4 groupe avaient-ils le même âge à peu près que vous?

5 R. Oui, on avait à peu près le même âge.

6 Q. J'ignore si vous le saviez à l'époque ni si vous vous en
7 souvenez, mais vous souvenez-vous ou savez-vous quel était votre
8 poids à l'époque?

9 R. Je ne me souviens pas de mon poids de l'époque. Comme j'étais
10 tellement maigre, je ne pouvais pas estimer mon poids.

11 Q. Lorsque vous travailliez, est-ce qu'il y avait des tracteurs
12 ou des camions ou autres types d'équipement mécanisé pour vous
13 aider?

14 R. Non. Du temps où j'étais là, il n'y avait pas de machinerie.
15 Il n'y avait que des forces humaines.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci, Monsieur le procureur adjoint.

18 Nous reprenons à 3 heures.

19 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
20 pause et le reconduire dans le prétoire à 3 heures pile.

21 LE GREFFIER:

22 Levez-vous.

23 (Suspension de l'audience: 14h43)

24 (Reprise de l'audience: 15h01)

25 M. LE PRÉSIDENT:

87

1 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

2 La Chambre laisse à nouveau la parole au Bureau des co-procureurs
3 pour son interrogatoire du témoin.

4 M. FARR:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais en revenir aux tâches qui vous
7 avaient été confiées sur le chantier de Trapeang Thma.

8 Diriez-vous que le travail que vous aviez était facile ou plutôt
9 difficile?

10 M. SOT SOPHAL:

11 R. Évidemment, le travail sur le chantier était très difficile.

12 Ce n'était pas un travail facile.

13 Q. En quoi était-il difficile pour vous?

14 R. D'abord, la quantité de nourriture. Nous ne recevions pas
15 assez de nourriture, un bol de riz pour quatre travailleurs, et
16 au milieu il y avait un bol de soupe. Ça n'avait aucun goût, un
17 peu salé, mais rien d'autre.

18 Q. Je pense qu'avant la pause vous disiez que des travailleurs
19 s'assoupissaient ou s'endormaient sur leur manche de houe.

20 Pouvez-vous nous en parler?

21 [15.03.45]

22 R. Quand quelqu'un travaillait, par exemple, quand c'était mon
23 tour de creuser, je mettais de la terre dans le panier, deux
24 personnes transportaient le panier. Et, lorsqu'ils revenaient,
25 ils donnaient un coup sur le manche de houe pour me réveiller. Et

88

1 moi je le faisais à mon tour quand c'était leur tour de creuser.

2 Q. Avez-vous jamais vu des gens s'évanouir ou mourir alors que
3 vous travailliez sur le chantier?

4 R. J'ai vu des gens qui s'évanouissaient alors qu'ils
5 transportaient de la terre. Et j'ai vu des gens mourir.

6 Q. Pouvez-vous nous dire à quoi ressemblaient les travailleurs
7 lorsqu'ils s'évanouissaient ou qu'ils mouraient à la tâche?

8 R. Comme je l'ai dit, ils sont morts, car ils ne mangeaient pas
9 assez et travaillaient trop. On commençait à travailler à 3
10 heures du matin et on prenait une pause à 11 heures pour le
11 déjeuner, quand ils sonnaient la cloche. Et ensuite ils... nous
12 reprenions en après-midi, et on arrêtait pendant cinq minutes, et
13 on reprenait jusqu'à 10, 11 heures le soir.

14 [15.05.42]

15 Q. Ces travailleurs que vous avez vus s'évanouir ou mourir,
16 était-ce des adultes ou des enfants, ou les deux?

17 R. Les deux. Des enfants et des adultes.

18 Q. Pouvez-vous nous dire combien de fois environ vous avez vu ce
19 type d'incident?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

22 La parole est à Me Koppe.

23 Me KOPPE:

24 Merci, Président.

25 "À ce que" je me souviens, il s'agit du premier témoin qui

89

1 semble dire que des gens sont morts après s'être évanouis sur le
2 chantier. Mais je ne sais pas si c'est ce qu'il veut vraiment
3 dire. Il faudrait faire la différence entre les gens qu'il a vus
4 tomber sans connaissance... et s'il a vu des gens mourir. Je pense
5 qu'il tire une conclusion.

6 Et, à mon avis, il faudrait que cela soit tiré au clair. Et la...
7 il faudrait éviter... enfin, je demanderais plutôt au procureur
8 d'éviter de mettre les deux dans la même question.

9 [15.07.12]

10 M. FARR:

11 Monsieur le Président, je vais essayer d'apporter les précisions
12 qui s'imposent.

13 Q. Monsieur le témoin, ces personnes que vous croyez... sont mortes
14 après qu'elles se "soient" évanouies, qu'est-ce qui vous fait
15 dire qu'elles sont mortes?

16 M. SOT SOPHAL:

17 R. Après s'être évanouis, ils sont morts. Certains sont... enfin,
18 sont tombés. Et ils avaient essayé de ranimer cette personne, et
19 la personne est morte sur place. Et d'autres sont morts
20 d'inanition, de manque de nourriture.

21 Q. Donc, est-il juste de dire que vous avez vu des gens essayer
22 de ranimer un travailleur et qu'ils n'étaient pas en mesure de le
23 faire. Et c'est pourquoi vous pensez qu'ils sont morts?

24 [15.08.25]

25 R. Pouvez-vous répéter la question, s'il vous plaît?

90

1 Q. Avez-vous vu que l'on essayait de ranimer des travailleurs qui
2 s'étaient évanouis?

3 R. Oui, je l'ai vu.

4 Q. Et vous avez vu que ces tentatives de réanimation étaient... en
5 vain, et c'est comme ça que vous en tirez la conclusion qu'ils
6 sont morts. C'est bien cela?

7 R. C'est exact.

8 Q. J'aimerais parler du quota de travail. Pouvez-vous nous dire
9 si vous aviez reçu un quota de travail quand vous avez commencé à
10 travailler au chantier de Trapeang Thma ou ce quota est venu plus
11 tard?

12 R. Au début, ils n'avaient imposé que l'horaire de travail. Donc,
13 on commençait tôt le matin et on terminait vers 22 ou 23 heures.
14 Mais, peut-être 15 jours ou un mois plus tard, on a imposé un
15 quota de travail. Il fallait creuser une... sur une superficie qui
16 avait été imposée. Et ce quota de travail était quotidien. Donc,
17 si l'on parvenait à respecter le quota de travail, ce jour-là, on
18 recevait une ration alimentaire normale. Sinon, on réduisait la
19 quantité de nourriture que l'on recevait.

20 [15.10.27]

21 Q. Et qui vous a donné ce quota de travail? Qui vous a dit quelle
22 était votre tâche pour ce jour-là?

23 R. C'était le chef de groupe et le chef d'unité qui imposaient un
24 quota de travail. Et c'est eux qui réduisaient nos rations
25 alimentaires si nous ne parvenions pas à respecter ce quota.

91

1 Q. Est-ce que votre chef de groupe et votre chef d'unité vous ont
2 dit d'où ils tenaient cet ordre? Autrement dit, vous ont-ils dit
3 qui avait imposé le quota?

4 R. D'après ce que je sais, moi, j'ai reçu le plan de travail de
5 mon groupe... mon chef de groupe et mon chef d'unité. C'est eux,
6 donc, qui ont imposé ce quota de travail.

7 Q. Vous souvenez-vous du quota de travail justement qui vous
8 était imposé?

9 R. Le premier jour, on nous "disait" qu'il fallait creuser sur un
10 lopin de terre de 1 mètre. Si on arrivait à le faire, le
11 lendemain, c'était 1,5 mètre, et, le surlendemain, à 2 mètres.
12 Mais, si nous ne parvenions pas à respecter cette cible, on
13 réduisait notre part de nourriture.

14 [15.12.24]

15 Q. Dans le procès-verbal d'audition, vous avez parlé d'un "assaut
16 soudain". Pouvez-vous nous dire ce que cela signifiait?

17 R. Oui. Cette expression était utilisée... ils disaient, en fait,
18 qu'il fallait travailler plus fort pour accomplir la... pour
19 atteindre la cible. Et, ça, c'était quelque chose que l'on nous a
20 dit lors d'une grande réunion. On nous a dit que le projet de
21 canaux devait être... ou, plutôt, que la construction du canal
22 devait être achevée en trois mois.

23 Q. Vous nous avez dit il y a quelques minutes qu'au début il n'y
24 avait pas de quota de travail et que par la suite, on a imposé un
25 quota. Pouvez-vous nous dire pourquoi on a imposé les quotas de

1 travail? Vous ont-ils dit pourquoi?

2 R. Pouvez-vous reformuler la question? Je n'ai pas compris.

3 [15.13.42]

4 Q. Oui, c'est vrai que c'est un peu compliqué. Je vais essayer de
5 la simplifier.

6 Au début, il n'y avait pas de quota de travail, et par la suite
7 il y en a eu. Donc, est-ce que votre chef de groupe ou votre chef
8 d'unité vous a expliqué pourquoi ils avaient commencé à imposer
9 des quotas de travail?

10 R. Au début, le travail était normal, mais j'ai cru comprendre
11 que nous ne travaillions pas assez rapidement. Et donc ils ont
12 mesuré la superficie qu'il fallait creuser. Et c'est pourquoi ils
13 imposaient un quota pour ce jour-là. Ce jour-là, si l'on
14 accomplissait, par exemple, le quota de 1 mètre, le lendemain,
15 c'était 1,5. Et sinon on recevait moins de nourriture.

16 Et, pendant la période de deux ou trois mois, nous avons
17 travaillé sans arrêt, nous devions prendre le travail d'assaut
18 pour nous assurer que... jusqu'à ce que les travaux soient achevés.

19 [15.15.12]

20 Q. Pouvez-vous nous dire comment on surveillait le rendement de
21 travail? Comment votre chef de groupe ou votre chef d'unité
22 savait que vous aviez respecté la cible?

23 R. Il savait car certains travailleurs ne parvenaient pas à
24 atteindre la cible, car ils tombaient malades. Et on les avait
25 critiqués. Et le lendemain ils devaient finir la cible de la

1 veille en plus de la cible du jour. Certaines personnes se sont
2 donc écroulées alors qu'elles travaillaient, car elles étaient
3 épuisées.

4 Q. Avez-vous jamais vu quelqu'un qui mesurait les lopins de terre
5 pour déterminer ce qui correspondait à 1 mètre cube ou 2 mètres
6 cubes?

7 R. C'est le chef de groupe qui avait mesuré la superficie qu'il
8 fallait creuser.

9 [15.17.30]

10 Q. Vous avez dit que la sanction, pour ne... si vous ne respectiez
11 pas la cible, était... d'une réduction de la ration alimentaire. Y
12 avait-il d'autres sanctions?

13 R. On nous réprimandait une ou deux fois. Et si ça se
14 reproduisait une troisième fois, eh bien, on attachait cette
15 personne. Et elle était pendue à "un" espèce de cadre pendant un
16 moment. Et ensuite cette personne était... elle pouvait retourner
17 au travail.

18 Q. Pouvez-vous nous donner plus de détails? Et... comment... comment
19 cette personne était-elle attachée à un cadre de bois? Par quelle
20 partie du corps? En utilisant quels types de matériaux?

21 R. Les miliciens, ceux qui étaient armés, ils avaient des armes
22 et des épées. C'est eux qui faisaient ce genre de choses aux
23 travailleurs.

24 [15.18.47]

25 Q. Et cela est-il... était-ce un châtement public? Était-ce fait

1 devant les autres travailleurs?

2 R. Des fois, ils nous permettaient de le voir. Et, d'ailleurs, au
3 début, ils le faisaient la nuit.

4 Et, quand la personne était revenue, j'ai demandé: "que s'est-il
5 passé?"

6 Il m'a dit qu'on lui avait attaché les pieds et qu'on l'avait
7 pendu à un cadre en bois, et qu'ensuite on l'avait laissé... on
8 l'avait hissé et laissé tomber. Et, après quelques fois à l'avoir
9 laissé retomber au sol, ils l'avaient renvoyé... et que, s'ils
10 avaient continué, ils ne... à mal travailler, ils l'auraient tué.
11 Et c'était l'avertissement qu'il avait reçu.

12 [15.19.28]

13 Q. Donc, vous dites que si on lui a dit... qu'on lui a dit que s'il
14 ne corrigeait pas sa façon de faire il serait tué, c'est bien ça?

15 R. Je lui ai demandé, mais il n'a pas osé me le dire, car il ne
16 voulait pas que cette rumeur se propage. Il a pleuré. Et par la
17 suite il a été emmené et il a été tué.

18 Q. Avez-vous jamais participé à des réunions où les travailleurs
19 étaient critiqués pour ne pas avoir respecté le quota de travail?

20 R. Si mes souvenirs sont bons, tous les mois ou à tous les deux
21 mois, une réunion était organisée.

22 Et nous devions nous engager à recevoir le plan de travail et à
23 l'accomplir tous ensemble.

24 Q. Et, pendant ces réunions, avez-vous jamais entendu un dicton,
25 "te garder, je ne gagne rien, te perdre, je ne perds rien"?

95

1 Avez-vous jamais entendu ce dicton?

2 [15.22.12]

3 R. Oui, je l'ai entendu tous les jours à l'époque. Lorsqu'ils
4 venaient nous voir, ils disaient cela, ils disaient que nous
5 étions des travailleurs complètement inutiles et qu'ils ne
6 gagnaient rien à nous garder et qu'ils ne perdaient rien à nous
7 perdre.

8 C'est les miliciens... ce sont les miliciens, ceux qui étaient
9 armés et qui avaient des armes et des épées, ils étaient assez
10 jeunes, c'était des enfants, nul doute.

11 M. FARR:

12 L'ont-ils dit lors des réunions ou l'ont-ils dit lorsque vous
13 travailliez? Quel était le contexte?

14 R. Pendant les réunions, ces messages étaient dits, mais ils
15 l'ont dit aussi à l'extérieur des réunions.

16 Q. Et, pendant les réunions, qui l'a dit?

17 R. On l'avait appelé le "grand chef". D'après mes souvenirs, il
18 s'appelait Val, Ta Val.

19 Q. Et pouvez-vous nous dire d'après vos souvenirs combien de
20 réunions... à combien de réunions avez-vous participé, auxquelles
21 avait aussi participé Ta Val

22 R. Je ne m'en souviens pas, deux ou trois peut-être. Et ça
23 dépend. Des fois, c'était à tous les 15 jours. Et, quand nous
24 étions dans l'unité mobile, nous étions heureux de participer aux
25 réunions car cela signifiait que nous pouvions nous reposer.

1 [15.23.25]

2 Q. Pouvez-vous nous décrire Ta Val, sa personnalité?

3 R. Veuillez répéter la question, je vous prie.

4 Q. Pourriez-vous nous décrire la personnalité de Ta Val?

5 R. J'étais assez jeune à l'époque. Je ne pourrais peut-être vous
6 parler... je ne saurais vous parler plutôt de sa personnalité ou de
7 son comportement.

8 Q. Savez-vous s'il a été chef de ce chantier pendant toute la
9 période où vous y étiez ou savez-vous s'il a été remplacé à un
10 moment?

11 R. Je ne sais pas où il est allé après la chute du régime, en
12 1979. D'après mes souvenirs, il était là jusqu'à la fin du
13 régime.

14 Q. D'accord. J'aimerais maintenant que l'on parle des horaires de
15 travail. Vous avez déjà donné quelques indications à ce sujet.
16 Vous avez dit 3 ou 4 heures du matin. Pouvez-vous nous si c'était
17 l'heure à laquelle vous vous leviez ou si c'était l'heure à
18 laquelle vous commenciez à travailler?

19 [15.24.17]

20 R. Nous commençons à travailler vers 3 ou 4 heures du matin, et
21 nous continuions jusqu'à 11 heures du matin, heure à laquelle
22 nous prenions la pause déjeuner. Et nous ne pouvions nous reposer
23 que 10 ou 15 minutes après le déjeuner, et nous reprenions
24 jusqu'à 17 heures. On s'arrêtait pour manger, et après le repas
25 nous devons travailler jusqu'à 22 heures.

1 Q. Et le travail nocturne était-il quotidien ou était-ce à
2 l'occasion?

3 R. Toutes les nuits. Par exemple, pendant un mois où j'y étais,
4 nous avons travaillé chaque nuit, et nous ne pouvions nous
5 arrêter de travailler qu'à 22 heures. Et ensuite nous devons
6 nous lever à 3 heures le lendemain pour poursuivre le travail.

7 Q. Et, tôt le matin ou tard la nuit, quelle était la source
8 d'éclairage? Donc, avant l'aube et après le crépuscule.

9 R. Il y avait de l'éclairage qui nous permettait de travailler la
10 nuit.

11 Q. J'aimerais parler de la nourriture. Pouvez-vous nous dire
12 quelle était votre ration alimentaire normale et quelle était la
13 ration alimentaire réduite si vous ne respectiez pas le quota de
14 travail?

15 R. Il y avait un bol de riz, et, sur le bol de riz, un bol de
16 soupe. Le bol de riz était divisé en quatre, pour quatre
17 travailleurs. Il y avait l'équivalent de deux ou trois louches de
18 riz, dans chacune de ces divisions, pour chaque travailleur.

19 [15.27.05]

20 Q. Qu'en était-il de votre poids? Est-il resté le même? Avez-vous
21 engraisé ou avez-vous maigri alors que vous étiez sur le
22 chantier?

23 R. Alors que j'y travaillais, j'étais si maigre, et... et c'est
24 comme si j'avais été atteint du VIH.

25 Q. vous avez parlé de votre ration...

98

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Monsieur le co-procureur adjoint international, veuillez attendre
3 une minute, nous avons un petit problème technique avec la
4 machine à transcrire.

5 [15.28.30]

6 (Problème technique)

7 [15.41.05]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Pour des raisons techniques, donc, la machine de transcription
10 qui ne marche pas... et cela nécessite beaucoup de temps pour la
11 réparer. La Chambre décide de suspendre l'audience d'aujourd'hui
12 et reprend demain, donc, le 30 septembre, à 9 heures du matin. La
13 Chambre va entendre le témoin Sot Sophal. Les parties, veuillez
14 venir... l'heure indiquée.

15 M. Sot Sophal, votre déposition n'a pas encore touché à sa fin.
16 La Chambre vous invite à venir déposer ici à partir de 9 heures
17 du matin.

18 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin Sot Sophal
19 et le reconduire là où il loge et le ramener demain à 9 heures.

20 Agents de sécurité, veuillez reconduire les accusés Khieu Samphan
21 et Nuon Chea au centre de détention et les ramener demain avant 9
22 heures du matin.

23 Vous pouvez disposer.

24 (Levée de l'audience: 15h42)

25